PLAN LOCAL D'URBANISME

Tinqueux

Vu pour être annexé à la délibération du
22 novembre 2010
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et Signature du Maire

VILLE DE TINQUEUX (Marne)

Jean-Pierre Fortuné

ANNEXES

(document E1)

TINQUEUX
MIEUX QUE LA VILLE

AGENCE D'URBANISME

➘ ANNEXES SANITAIRES

SOMMAIRE

➘ Les annexes sanitaires..... p.2

L'alimentation en eau potable p.2

L'assainissement p.13

Informations sur la gestion des déchets..... p. 36

➘ Protections sonores..... p.38

Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes) ..... p. 38

Arrêté du 24 juillet 2001 (routes nationales) .. p. 40

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004..... p. 43

Arrêté du 24 juillet 2001 (voies routières d'agglomération) p. 45

➘ Les servitudes d'utilité publique p.48

➘ Le Plan de préventions des risques naturels prévisibles..... p.66

➘ Les sites archéologiques p.68

➘ La liste des lotissements p.69

➘ Droit de Préemption urbain p.70

➘ P.A.Z. p.74

➘ ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de TINQUEUX fait partie des attributions de la Communauté d'Agglomération de Reims (C.A.R.) qui comprend les communes de BÉTHENY, BEZANNES, CORMONTREUIL, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

Pour l'ensemble des communes de la C.A.R., la Direction de l'Eau et de l'Assainissement gère en régie directe :

- la production et distribution d'eau potable
- la collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le patrimoine des services d'eau et d'assainissement
- la prospective, l'exploitation et la maintenance des équipements industriels, des réseaux et ouvrages associés
- la facturation et l'encaissement des prestations
- la gestion de la relation à l'usager
- le raccordement des usagers et les contrôles des installations privatives relatives à l'eau et l'assainissement
- la mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement non collectif
- l'exploitation et la maintenance des organes de lutte contre l'incendie.

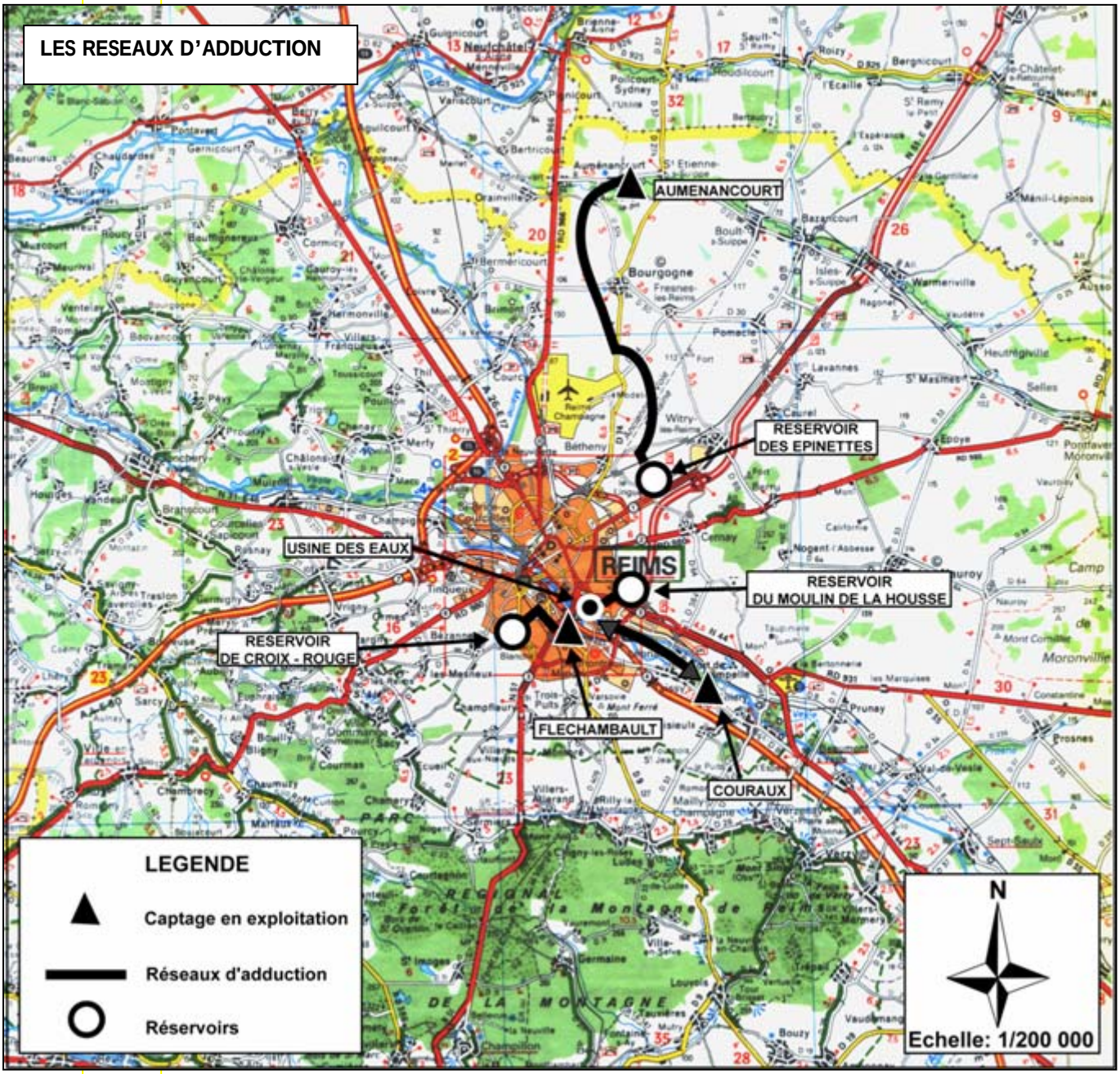

➘ ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'état initial

1.1 Les ressources

Les besoins en eau potable de la commune sont assurés à partir des 3 champs captants exploités par la C.A.R., ce sont :

- **FLÉCHAMBAULT**, positionné sur le territoire communal de REIMS au "terrain des sources", situé au lieudit "La villageoise". Ce captage peut produire en moyenne journalière 25 000 m³/jour.

Suite à un rapport hydrogéologique en date du 28 février 1977, des périmètres de protection ont été établis. Ceux-ci ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 17 août 1981.

- **COURAUX**, situé sur les communes de PUISIEULX et de TAISSY, de part et d'autre des rives de la Vesle. Ce captage peut produire 30 000 m³/jour en moyenne journalière.

Par un rapport hydrogéologique en date du 5 mars 1970, modifié par un nouveau rapport en date du 28 février 1977, des périmètres de protection ont été mis en place. Ils ont été déclarés d'utilité publique un arrêté préfectoral en date du 17 août 1981.

- **AUMÉNANCOURT**, ce dernier captage situé sur la commune d' AUMÉNANCOURT, en rive gauche de la Suippe. Ce captage a une production limitée à 25 000 m³/jour en moyenne journalière.

Un rapport hydrogéologique de septembre 1981 définit les mesures de protection déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 mars 1972.

La répartition des champs captants dans les vallées de la Vesle et de la Suippe est justifiée par :
- le faible débit de la Vesle n'autorisant pas l'exploitation de la nappe de la craie au-delà de 25 000m3/jour sur chacun des deux sites a obligé la recherche d'un nouveau site, choisi en vallée de la Suippe à AUMÉNANCOURT »,
- le souci d'améliorer la qualité de l'eau,
- l'assurance d'alimenter l'ensemble des communes desservies en cas d'arrêt de la production de l'un des sites (arrêt accidentel ou pour maintenance).

Outre les communes de la C.A.R., les ressources exploitées alimentent :
- Les communes de la Communauté de communes du Mont de BERRU (CERNAY-LES-REIMS ; BERRU ; NOGENT-L'ABESSE, BEINE-NAUROY)
- L'usine REIMS-AVIATION (PRUNAY) : un forage spécifique à l'usine situé dans le champ captant de COURAUX est exploité par la Compagnie Générale des Eaux.
- Les quartiers de l'ancienne Z.A.C. des Nelmonts à WITRY-LES-REIMS.

Répartition de l'eau pompée dans chacun des captages en 2003.

Captages	Volume produit (en m³)	%
Fléchambault	5 866 379	40
Couraux	4 029 710	27
Auménancourt	4 904 367	33

1.2 Bilan « consommation-ressources »

La C.A.R.(211 050 habitants) et les communes de la Communauté de communes du Mont de BERRU (3376 habitants)avec une partie de la population de la commune de WITRY-LES-REIMS (ancienne ZAC estimation à 2470 habitants pour 950 logements) représentent une population de près de 216 896 habitants (INSEE RP2006 exploitations principales).

En 2008, La C.A.R comptait 39 669 abonnés au service public et une consommation journalière moyenne de 35 600m3/jour. (Le volume d'eau facturé en 2008 sur la commune est de 540 135 m3 sur 11 900 407 m3 pour l'ensemble de la C.A.R..)

Pour satisfaire les besoins de la population, les trois captages qui sont exploités actuellement, laissent une bonne potentialité estimée à 80 000 m3/jour.

Bilan "Consommation – Ressources" en 2003.

Captages	Vallée	Volume moyen exploité (m³/jour)	Potentialité (m³/jour)
Fléchambault	Vesle	16 072	25 000
Couraux	Vesle	11 040	30 000
Auménancourt	Suippe	13 436	25 000
TOTAL		**40 548**	**80 000**

Estimation des besoins à prendre en compte à court et moyen terme

	2000		Fin de siècle
	Population (¹)	C.J.M.P. (²) en m³/jour C.J.P.P. (³)	C.J.M.P. (²) en m³/jour C.J.P.P. (³)
C.A.R. (Ville de Reims comprise)	207 393	41 900 47 300	43 000 57 400
C. de Communes du Mont-de-Berru	2 753	680	700 à 900
Reims Aviation	-	40 à 50	300 à 350
Le quartier des Nelmonts à Witry-les-Reims	3 000	430	750 à 1 000

(¹) Population totale des résidents.
(²) C.J.M.P. : Consommation Journalière Moyenne à la Production
(³) C.J.P.P. : Consommation Journalière de Pointe à la Production

La forte sécurité apparente des 3 captages peut être rapidement mise à mal par une pollution accidentelle des deux captages de la Vesle, principalement celui de FLÉCHAMBAULT, enclavé dans des infrastructures routières importantes :Avenue de Champagne , Autoroute A4, Route de Louvois. Dans ce cas, bien que les 2 autres captages puissent suffire dans un 1er temps à combler ce déficit, leur potentialités ne pourrait couvrir les besoins futurs de la C.A.R.. Pour ménager cette sécurité et préserver l'avenir, le recours à la recherche de nouveau captage s'impose.

➘ ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

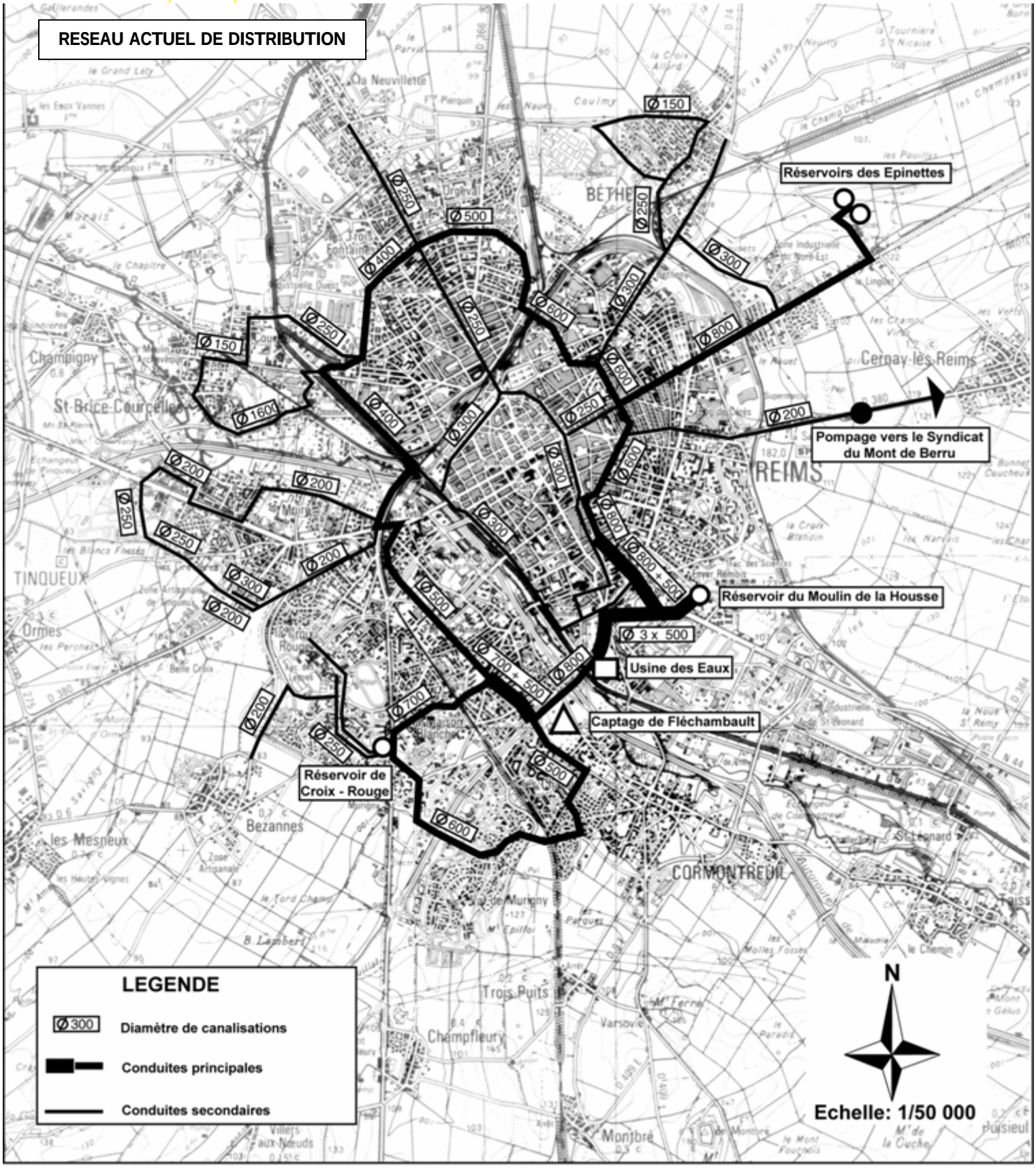

1.3 L'adduction

Le réseau d'adduction est celui de REIMS.

Du captage de FLÉCHAMBAULT à l'usine des eaux
Du captage de FLÉCHAMBAULT à l'usine des eaux, puis aux réserves de Croix-Rouge, le diamètre de la canalisation varie entre Ø 500 et Ø 800.

Du captage de COURAUX à l'usine des eaux
Du captage de COURAUX à l'usine des eaux, le diamètre de la conduite varie de Ø 600 à Ø 800. Le dimensionnement de cette canalisation limite le débit produit à 30 000m3/jour pour un fonctionnement normal de cette conduite.

Du captage d'AUMÉNANCOURT au réservoir des Épinettes
Du captage d'AUMÉNANCOURT au réservoir des Épinettes, l'eau est acheminée par un Ø 600.

De l'usine des eaux aux réservoirs de la C.A.R :
- Trois conduites de Ø 500 acheminent l'eau vers le réservoir semi enterré du Moulin de la Housse.

Une station de reprise, raccordée sur la conduite de distribution de Ø 800 refoule par l'intermédiaire d'une conduite de Ø 400 l'eau nécessaire au remplissage du tour du Moulin de la Housse.
- Une conduite variant de Ø 500 à Ø 800 alimente le réservoir de Croix-Rouge. Elle fonctionne en « refoulement-distribution », c'est-à-dire qu'elle est utilisée tantôt pour le remplissage du réservoir, tantôt pour la desserte des différents usagers.

Un système de trois réservoirs maintenus en équilibre entre eux par l'intermédiaire du réseau de distribution, assure la desserte sous pression de l'ensemble des communes de la C.A.R.
Ces trois réservoirs sont :
- Réservoir du Moulin de la Housse : un réservoir enterré d'une capacité de 20 000 m³, et un réservoir sur tour de 3 000 m³.
- Réservoir de Croix-Rouge : réservoir sur tour d'une capacité de 5 000 m³. Il fonctionne en équilibre avec le réservoir enterré du Moulin de la Housse et celui des Epinettes.
- Réservoir des Epinettes : réservoir semi-enterré de 12 500 m³.

1.4 La distribution

1.4.1 Le réseau de distribution « Bas Service »

À partir des réservoirs précités, le réseau de distribution assure l'alimentation des usagers par des conduites de diamètres variables et d'une longueur totale de 609 km environ en 2008.
Le fonctionnement du réseau de distribution repose sur une ossature générale composée de plusieurs boucles raccordées les unes aux autres et alimentées par les différents réservoirs.

Grande boucle générale
Elle passe par :Bd Vasnier (Ø 800= Ø 500), Bd St-Marceau (Ø 600), Bd Carteret-Jamin, rue du Champ de Mars, rue du Docteur Lemoine (Ø 600), rue de Brimont, Bd des Belges (Ø 500), Bd Albert 1er, Charles Arnoult, avenue Brébant (Ø 400) rue du Docteur Bienfait, rue martin Peller, Bd Wilson (Ø 500) Bd Barthou (Ø 700+ Ø 500) Avenue de Champagne (Ø 800+3x Ø 500), Avenue du Général Giraud (3x Ø 500).

Cette boucle constitue l'ossature principale ceinture la ville de REIMS. À partir de celle-ci, d'autres boucles et antennes alimentent l'ensemble de la C.A.R.tel que :
- boucle Ø 300 alimentant ST BRICE-COURCELLES,
- boucle Ø 150 et Ø 250 sur antenne Ø 300 alimentant BETHENY,
- boucle Ø 150 et Ø 250 alimentant ST BRICE-COURCELLES,
- boucle Ø 200 et Ø 300 alimentant TINQUEUX,
- antenne Ø 250 alimentant la NEUVILLETTE,
- antenne Ø 200 alimentant une partie du secteur Est et la Communauté de communes du MONT DE BERRU.

Grand secteur Sud :
Bd Roux, rue Cognacq Jay (Ø 700), Avenue Maréchal Juin, Avenue G. Pompidou, Bd d'Alsace Lorraine, Avenue du Roussillon (Ø 600), Bd des Phéniciens, Route de Louvois (Ø 500).

Cette boucle alimente les quartiers Maison Blanche, Val de Murigny, les Châtillons et la commune de CORMONTREUIL : antenne de Ø 250+ Ø 350 alimentant le quartier Croix-Rouge.

1.4.2 Le réseau de distribution « Haut Service »

Le niveau piézomètrique du réseau « Bas service » oscille entre 120 et 130 N.G.F.[1] d'un point à l'autre de la ville, ce qui ne permet pas de desservir les quartiers hauts de la ville tels que les quartiers de l'Europe et de la Croix-Rouge.

TINQUEUX dispose d'un réseau complet de distribution, maillé dans sa majorité et raccordé au réseau de distribution de la ville de REIMS.

La commune de TINQUEUX est desservie depuis une conduite principale de Ø 500 située dans la rue du Docteur Bienfait à REIMS, par un réseau formé de 2 boucles d'un diamètre variant de Ø 150 à 300mm de part et d'autre de l'axe « avenue du 29 août 1944-avenue P. Vaillant Couturier ».

Depuis cet axe,
- Une première boucle dessert la partie Nord du territoire en passant par la rue des Anémones, l'avenue Roger Salengro et la rue de Tinqueux. Le réseau principal se prolonge également depuis l'avenue du 29 août 1944 par la rue du Mont St Pierre, jusqu'à l'avenue S. Bernhardt via la rue Ch. Boucton.

- Une seconde boucle dessert la partie Sud du territoire depuis l'avenue du 29 août 1944 via la rue du Général Kléber, l'avenue du Champ Paveau puis l'avenue S. Bernhardt, le Chemin des femmes, la rue de Sévignié et la rue F. Dor.

Le dimensionnement des conduites principales (Ø 300 et 150 mm) assure une desserte correcte tant en débit qu'en pression des différents usagers, ainsi qu'une protection incendie de type « grand secours »

Depuis ces conduites principales, les nombreuses ramifications des canalisations constituant le réseau de distribution secondaire (variant de Ø 60 à 150mm) assurent une bonne desserte de l'ensemble de la commune. En outre, ce réseau permet une protection incendie de type « premiers secours ».

[1] Cotes rattachées au Nivellement de la France (N.G.F.)

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

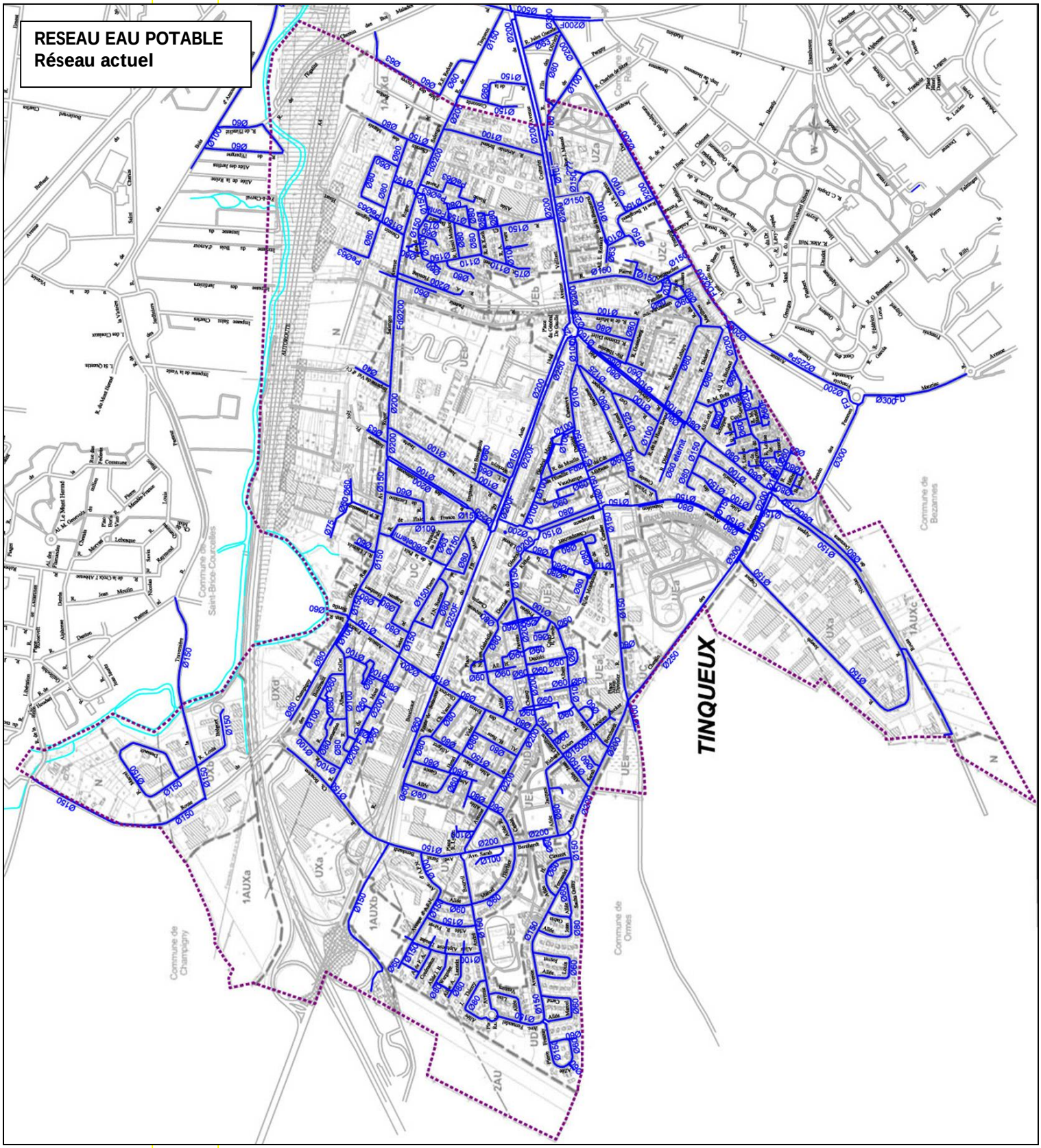

1.4.3 Le traitement des eaux

Les eaux en provenance des différents captages sont traitées de diverses façons :
- Les eaux provenant de Fléchambault sont refoulées directement dans le réseau après chloration,
- Les eaux provenant de Couraux après leur passage à l'usine des eaux, sont envoyées dans le réseau après chloration,
- Les eaux provenant d'Auménancourt sont chlorées sur place et refoulées vers le réservoir des Épinettes.

Les teneurs maximales de nitrates, atrazine et simazine que l'on doit trouver dans l'eau sont fixées par des normes du Ministère de la Santé Publique (Décret n°2001-1220) (¹) ainsi que par des normes européennes encore plus restrictives (²).

	Valeurs moyennes, année 2003.		
	Nitrate (NO^3) en mg/l	Atrazine en µ g/l	Simazine en µ g/l
Captage de Fléchambault	35,1	0,03	≤0,025
Captage de Couraux	31,7	0,047	0,048
Captage d'Auménancourt	33,1	≤0,025	≤0,025
Réseau de distribution	32,43	0,037	0,03

(Données 2003)

Le conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France estime, conformément à la directive 80.778/C.E.E. du 15 juillet 1980 et au décret n°89-3 du 3 janvier 1989 qu'une eau de distribution contenant entre 0,1 et 0,2 micro-grammes par litre d'atrazine ou entre 0,1 et 17 micro-grammes par litre de simazine peut être consommée sans qu'il en résulte de risques pour la santé de la population.
Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 transpose la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1988 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il actualise également les dispositions déjà inscrites dans le décret modifié du 3 janvier 1989. Les nouveaux seuils fixés par ce décret sont entrés en vigueur le 25 décembre 2003.

L'eau distribuée respecte les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.131-3, R.1321-3, R1321-7, R1321-38 du code de la Santé Publique.

(¹) Décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
(²) Circulaire 91/676 de la C.E.E. concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces.

➘ ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

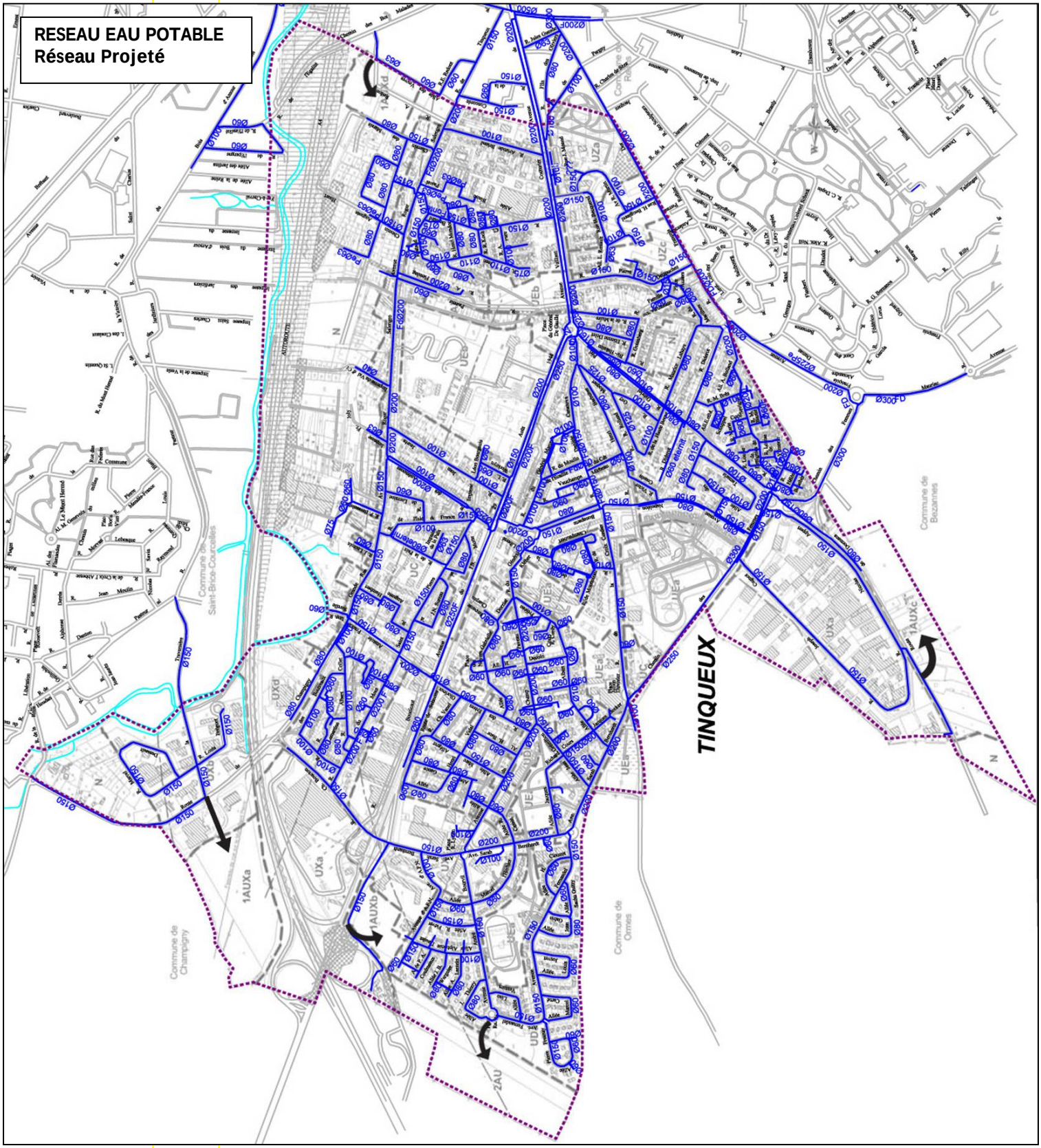

L'état projeté

2.1 Bilan « population/consommation/ressources »

Perspectives de développement

	Population 2006	Estimation population d'ici 2015 (SCoT-PLU)
C.A.R.	211 050	300 000
C. C. du Mont-de-Berru	3 376	4073

Le tableau ci-dessus a été établi à partir des observations de croissance de population observées entre 1990 et 1999 (taux de 0,36), entre 1982 et 1990 (taux de 0,45) et les perspectives d'évolution liées notamment au développement de l'urbanisation.

a) Estimation des besoins

Les modes de vie futurs de la population axé sur le confort lié à l'utilisation d'appareils électroménagers gros consommateurs d'eau, ainsi que le développement de l'habitat individuel, conditionnera les futurs besoins en eau par habitant. Ces besoins seront également dépendants du développement industriel malgré les nombreux prélèvements effectués directement dans la nappe phréatique.

Cependant, cet accroissement de consommation sera atténué par la rénovation du réseau de distribution existant qui permettra de réduire l'importance des pertes en réseau estimées à 10 % de l'ensemble du volume d'eau produite.

b) Les ressources utilisables

- *Les champs captants existants*
  Les champs captants de FLÉCHAMBAULT, COURAUX et AUMÉNANCOURT seront exploités en correspondance de leur potentialité et, pour les deux premiers cités, tant qu'aucune pollution accidentelle ou insidieuse ne viendra les anéantir.
- *Les champs captants potentiels*
  Pour ménager l'avenir, une étude a été lancée sur deux sites dans la Vallée de l'Aisne, près d'Avaux et de Ménneville afin de déterminer avec précision leur site d'exhaure, leur production potentielle et la qualité des eaux pouvant y être prélevées.
  L'étude menée sur le site de Menneville est abandonnée pour diverses raisons techniques. Elle se poursuit sur Avaux, des essais complémentaires ont été réalisés courant 2002 concernant la potentialité et la qualité de l'eau sur ce site.
  Par ailleurs, une procédure de D.U.P. est en cours sur Auménancourt afin d'accroître la productivité du champ captant.
  Ces sites seraient exploités en complément ou remplacement d'un des trois captages existants, lorsque les besoins de l'agglomération ou la désaffection d'un des captages l'imposeraient.

Phasage d'utilisation des différents champs captants

Vallées	Captage	Court et moyen terme	Très long terme	Total
Vesle	Fléchambault Couraux	25 000 20 000	25 000 30 000	55 000
Suippe	Auménancourt	5 000	15 000	20 000
Aisne	Avaux	-	25 000	25 000

c) Le traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

À ce sujet, un projet d'étude de mise en place d'une usine de traitement des pesticides concernant les eaux provenant du champ captant de Couraux est actuellement en cours.

2.2 L'adduction

- Du champ captant de Fléchambault à l'usine des eaux et au réseau de distribution : Pas de changement par rapport à l'état actuel.
- Du champ captant de Couraux à l'usine des eaux : Pas de changement par l'état actuel.
- Du champ captant d'Auménancourt au réservoir des Épinettes : Pas de changement par rapport à l'état actuel.
- Les champs captants potentiels de la Vallée de l'Aisne en passant par celui d'Auménancourt. L'un ou l'autre des champs captants de la Vallée de l'Aisne sera relié au réservoir des Épinettes par une canalisation qui passera par le champ captant d'Auménancourt en venant doubler celle existante en provenance de ce captage.

Depuis les différents champs captants à l'usine des eaux, aucun changement par rapport à l'état actuel n'est envisagé.

La création d'un nouveau captage est projetée sur la nappe d'accompagnement de la craie de la rivière Aisne (limite Aisne /Ardennes) se raccordant au réseau au Nord du Pays rémois. Le champ captant d' »AVAUX » sera relié au réservoir des Epinettes par une canalisation qui passera par le champ captant d'AUMENANCOURT en venant doubler celle existante en provenance de ce captage.

D'ici 2012, suite au classement de captages « prioritaires » dont bénéficie notamment le captage de Couraux, un plan d'actions visant à préserver la qualité de l'eau de captage devrait être mis en place.

2.3 Les réserves

Extension des réservoirs existants : Aucune extension prévue sur les trois réservoirs existants.
Création de nouveaux réservoirs : Il est prévu un réservoir haute pression dans le futur secteur Est, à proximité du réservoir des Épinettes, d'une capacité de 5 000 m³, en équilibre avec le réservoir de la Faculté.

2.4 La Distribution

La desserte des zones futures d'habitation se fera à partir des conduites maîtresses existantes, dans la limite de leur capacité, par l'intermédiaire d'un réseau secondaire dimensionné en fonction :
- d'une desserte correcte en débit et en pression des différents usagers,
- d'une protection incendie de type »grand secours » dans le cas où celle-ci est assurée par le réseau de distribution.

Un maillage du réseau secondaire et du réseau primaire assurera une desserte optimale des zones d'urbanisation actuelle et future.

RESEAU EAUX USEES STRUCTURANT
Réseau Actuel

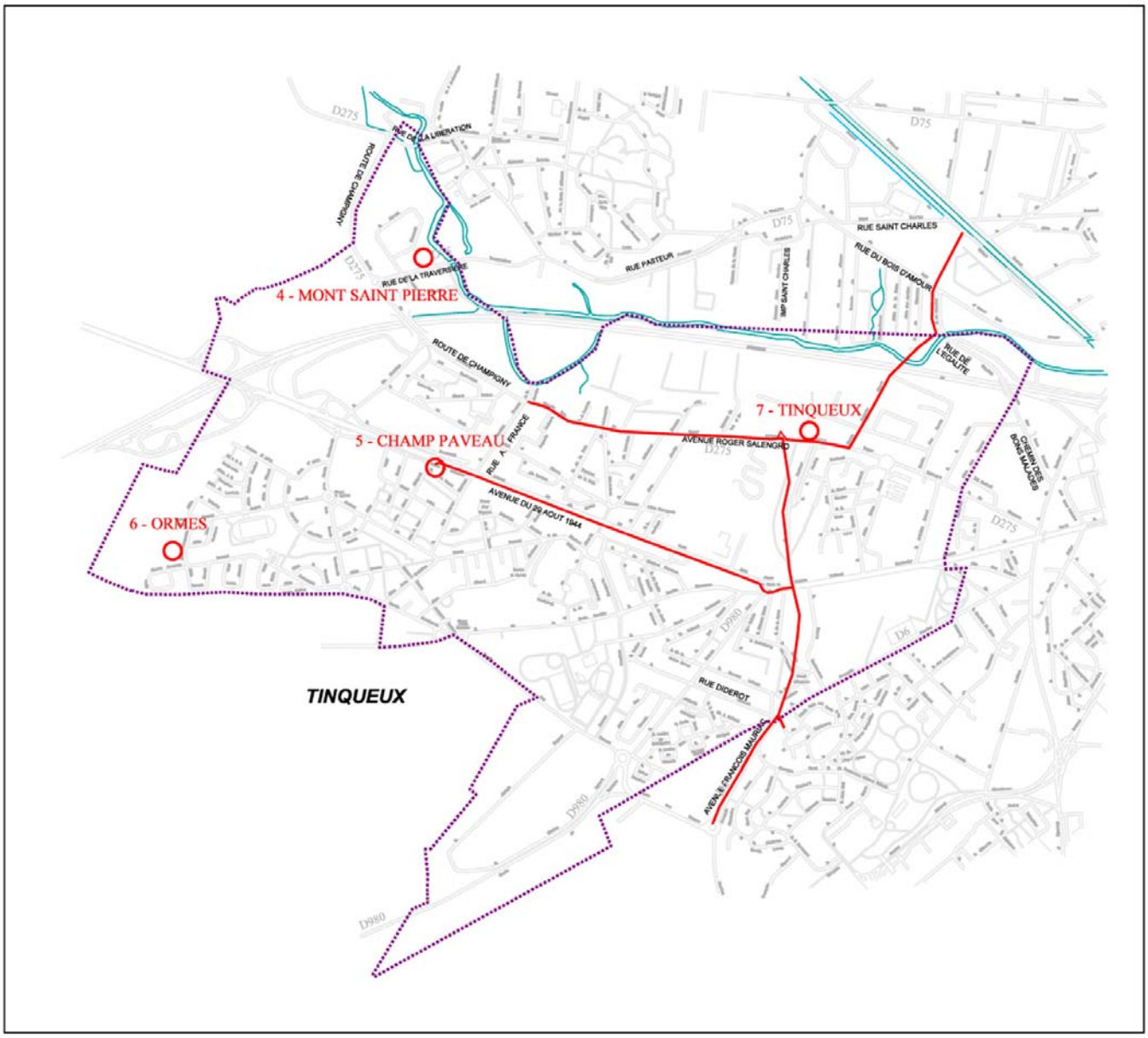

L'ASSAINISSEMENT

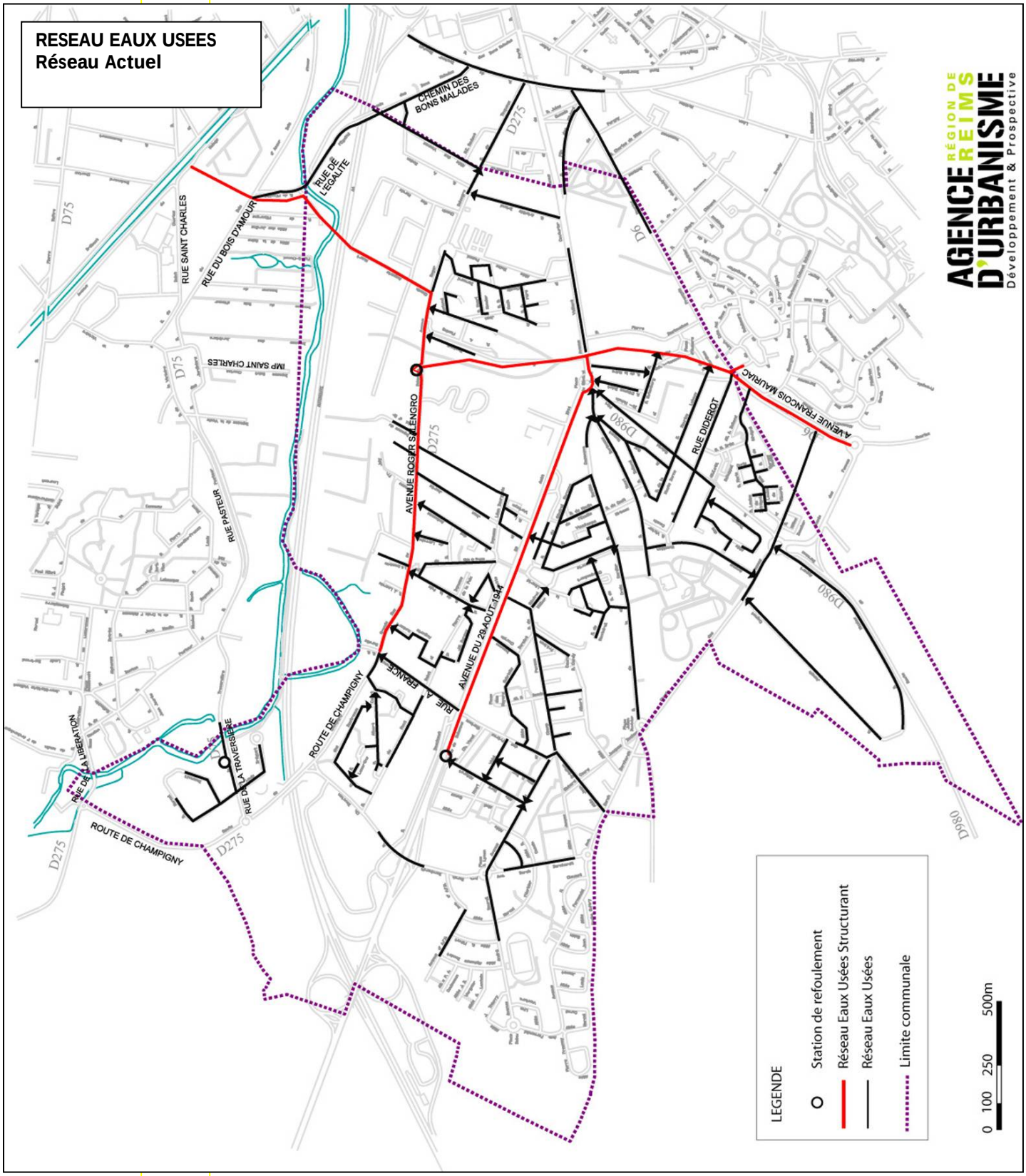

L'état initial

La commune de Tinqueux est raccordée au réseau de collecte des eaux usées de la C.A.R. et fait partie des 18 communes raccordées à la station d'épuration (STEP) de Reims.
Ce réseau a été amorcé lors de la reconstruction suivant la première guerre mondiale. Sans cesse amélioré et complété depuis, il compte désormais plus de 480km.

La réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement Eaux Usées de la commune font partie des attributions et de la compétence de la C.A.R. Un schéma d'assainissement a été mis en place par la C.A.R..

Le réseau de collecte des eaux usées s'étend sur l'ensemble de l'agglomération de Reims et achemine les effluents à la station d'épuration par un ensemble de plusieurs collecteurs. la majeur partie du réseau fonctionne gravitairement à l'exception de certains lieux dont la topographie nécessite des postes de refoulement des eaux usées.

1.1 Le réseau des eaux usées

Réseau primaire de collecte eaux usées – Traitements des effluents

Le réseau des eaux usées de la C.A.R. fonctionne avec deux collecteurs principaux : le collecteur ovoïde T150 et le collecteur diamètre 1400, ce dernier constituant l'épine dorsale du réseau.

Collecteur ovoïde T150 :
Admet les différents collecteurs recueillant les effluents des quartiers de la Neuvillette, Orgeval, Laon-Zola, Jean-Jaurès, Cernay ,Europe, ainsi que ceux en provenance de la commune de BETHENY.

Collecteur diamètre 1400 : celui-ci admet différents collecteurs le long de son parcours longeant le canal répartis entre rive droite et rive gauche.

Rive gauche
Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de Champigny et St Brice-Courcelles.
Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de Tinqueux, Bezannes et des quartiers Croix-rouge et Avenue de Paris.
Collecteur ovoïde T120 : admet 2 collecteurs de 800 mm de diamètre en provenance des quartiers Wilson et Ste anne pour l'un, de ceux de châtillons, murigny, CHR et de la partie Ouest de la commune de Cormontreuil pour l'autre.
Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de la partie est de la commune de Cormontreuil.
Collecteur diamètre 500 : effluents en provenance des communes de St Léonard, Taissy, Sillery et Puisieulx.

Rive droite
Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de la Z.I.O. et d'une partie du quartier de Clairmarais.
Collecteur ovoïde T165 : admet tous les effluents d'une partie du quartier de Clairmarais, du centre-ville et de St Rémi.

A partir d'un réseau complet constitué par des canalisations de diamètre variant de 150 à 300mm, l'ensemble des effluents eaux usées de la commune est acheminé vers une station de relèvement assurant le rejet vers l'un de ces collecteur situé rive gauche, le « collecteur de Muire » d'un diamètre de 600 mm (au même titre que celles de Bezannes et des quartiers Croix-Rouge et avenue de Paris), avant de se raccorder au collecteur principal situé le long du canal.

L'ASSAINISSEMENT

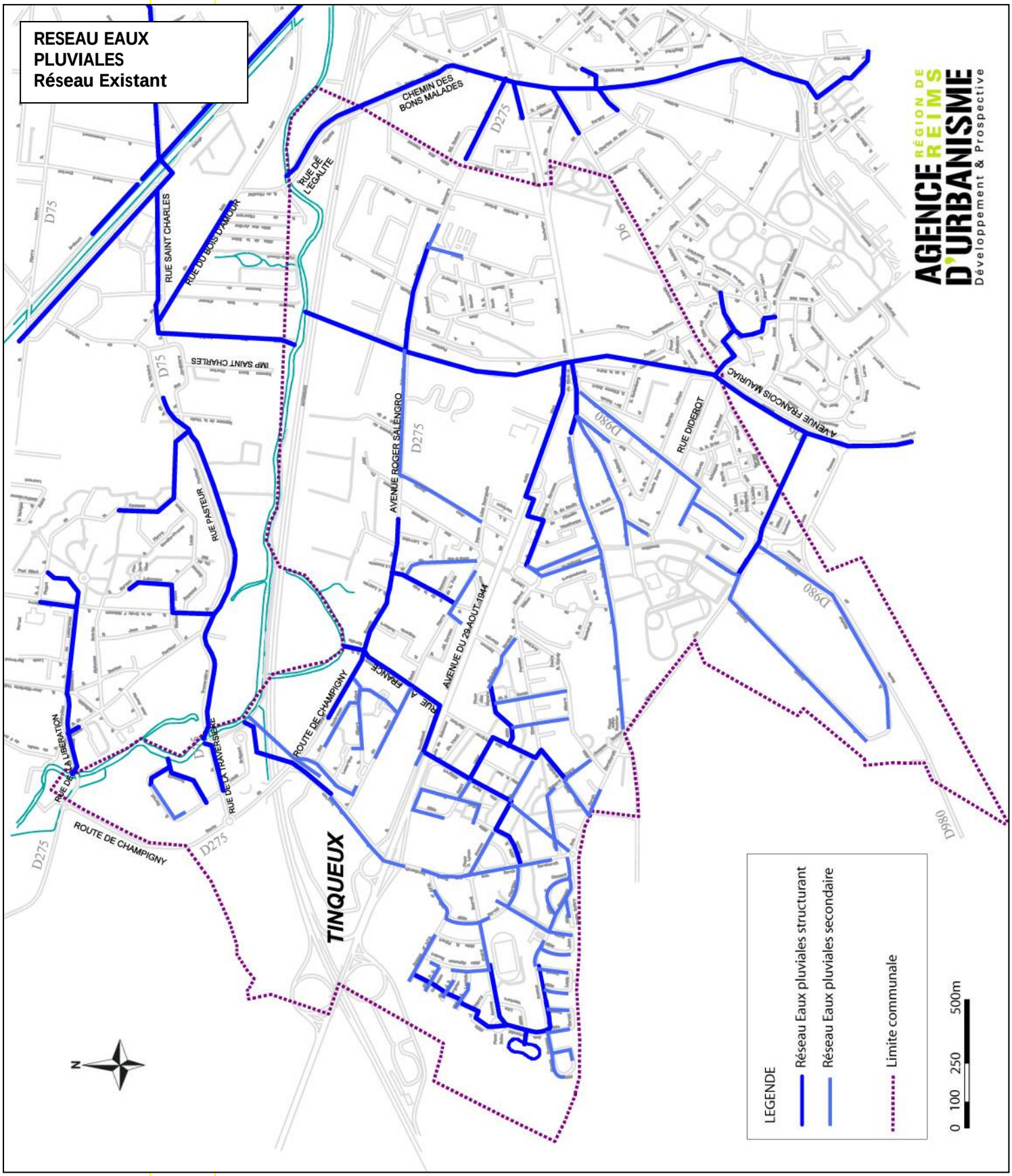

1.2 Le réseau des eaux pluviales

Le système d'assainissement des eaux pluviales de Reims Métropole est constitué à la fois de réseaux interconnectés ou indépendants les uns des autres. La plupart de ces réseaux sont anciens et résultent des réseaux unitaires « eaux usées-eaux pluviales » ou peuvent transiter encore des eaux usées résiduelles (cas de certains collecteurs de la rive droite de la Vesle).

Le fonctionnement de l'ensemble de ces réseaux est complexe, du fait :

- de l'interconnection de nombreux réseaux.
- Des rejets indirects par l'intermédiaire de déversoirs d'orage pour ceux de la rive droite.
- De l'influence des fluctuations des niveaux de la Vesle par rapport au différents points de déversement des collecteurs : de nombreux collecteurs ont une cote radier souvent proche de celle de la Vesle en période d'étiage ce qui fait, qu'en période de hautes eaux ceux-ci se trouvent partiellement remplis par la rivière.

Du fait du faible débit de la Vesle, et de l'importance de l'agglomération rémoise, le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pourra pas indéfiniment rejeter directement à cette rivière les eaux pluviales, au risque de perturber fortement son débit en périodes d'intempéries. C'est pourquoi, dans la mesure du possible et en fonction des surfaces disponibles, sont créés des bassins de rétention avec collecteur de fuite qui jouent un rôle tampon important lors des pluies d'orage, à savoir :

- réceptionner et stocker le flot instantané durant l'orage dans un bassin étanche ou non.
- Restituer le volume stocké une fois l'orage passé au réseau existant par un collecteur de fuite dimensionné en rapport avec la surface assainie, l'intensité de la pluie d'orage, et du diamètre des collecteurs récepteurs existants.

Ce principe d'assainissement permet en utilisant au mieux le réseau existant, de ne pas avoir à le doubler par de nouvelles canalisations, difficiles à installer dans le tissu urbain existant.

La commune de TINQUEUX dispose d'un réseau de collecte de ses eaux pluviales qui sont acheminées gravitairement à la Vesle par l'intermédiaire de trois exutoires :

- Les 2 dalots de la Muire de 1,9mx1,5m à 2mx1,4 reçoivent en plus des eaux issues du ruisseau de la Muire, les eaux pluviales en provenance des collecteurs de Croix-Rouge et d'une partie de TINQUEUX.
- La partie de TINQUEUX, avec le Champ Paveau, sont assainies à partir de 3 dalots :un de 1,4mx1,50m et deux de 1,4mx1m , recevant le collecteur Ø 1200 sous la rue Anatole France et celui de Ø 1500 sous l'Avenue Roger Salengro.
- 2 collecteurs de 800mm de Ø qui desservent principalement le centre commercial CARREFOUR.

L'ASSAINISSEMENT

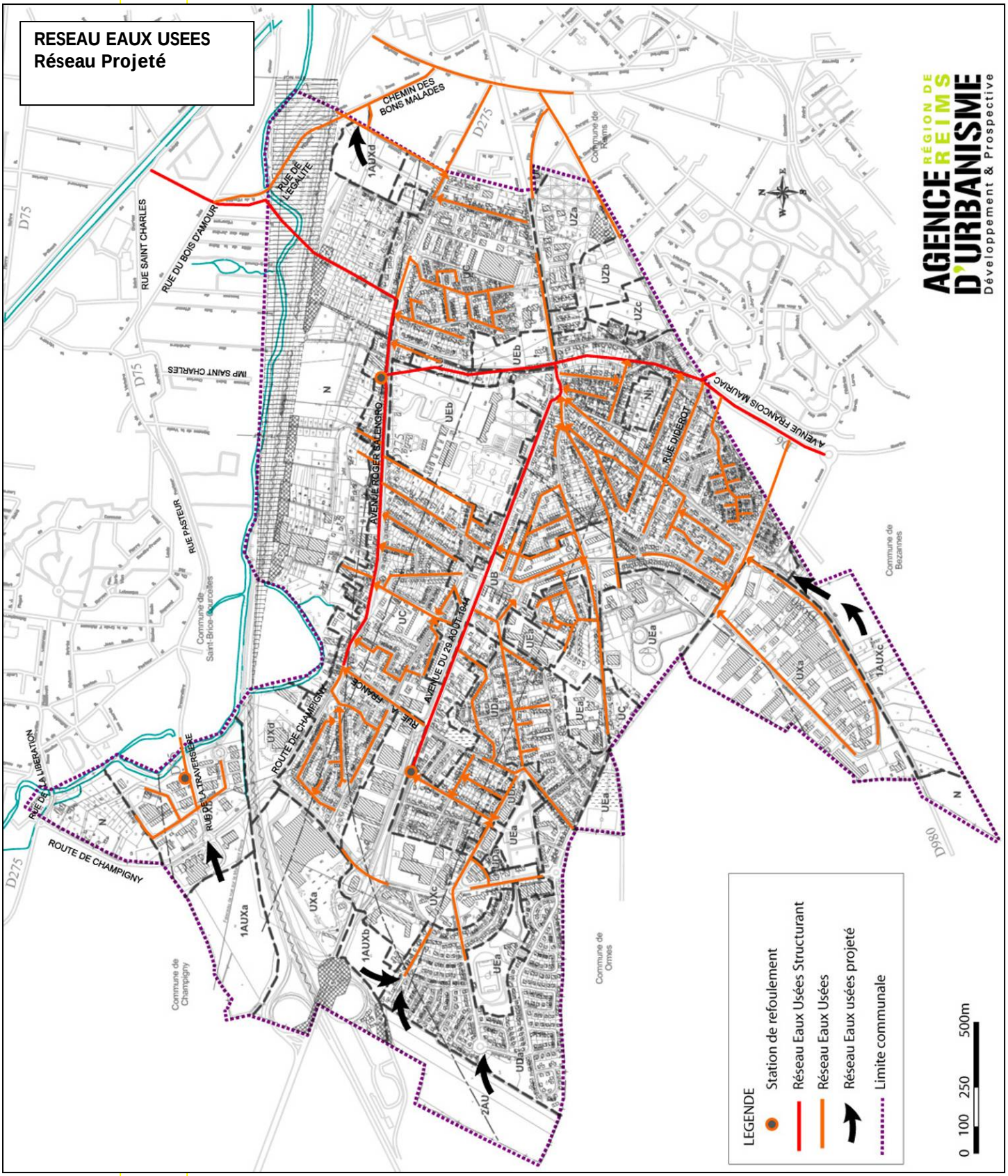

L'état projeté

2.1 Assainissement des eaux usées des zones projetées

L'ensemble des zones d'habitat de la commune de TINQUEUX sont assainies grâce à un réseau de collecte des eaux usées raccordées au collecteur principal de la Muire en provenance du quartier Croix-Rouge.

L'urbanisation future de la commune est organisée autour de plusieurs secteurs à urbaniser immédiatement et à long terme, ceux-ci seront raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées existant :

1- Secteur 1AUXc le long de la route de Dormans au Sud du territoire ;

2- Secteur 1AUXd vers l'Allée des Veuves ;

3- Secteur 1AUXa vers la rue de la traversière en direction du réseau de ST-BRICE-COURCELLES ;

4- Secteur 1AUXb vers l'avenue d''A.F.N. ;

5- Secteur 2AU vers l'avenue d''A.F.N. et l'Avenue André Bourvil.

L'ASSAINISSEMENT

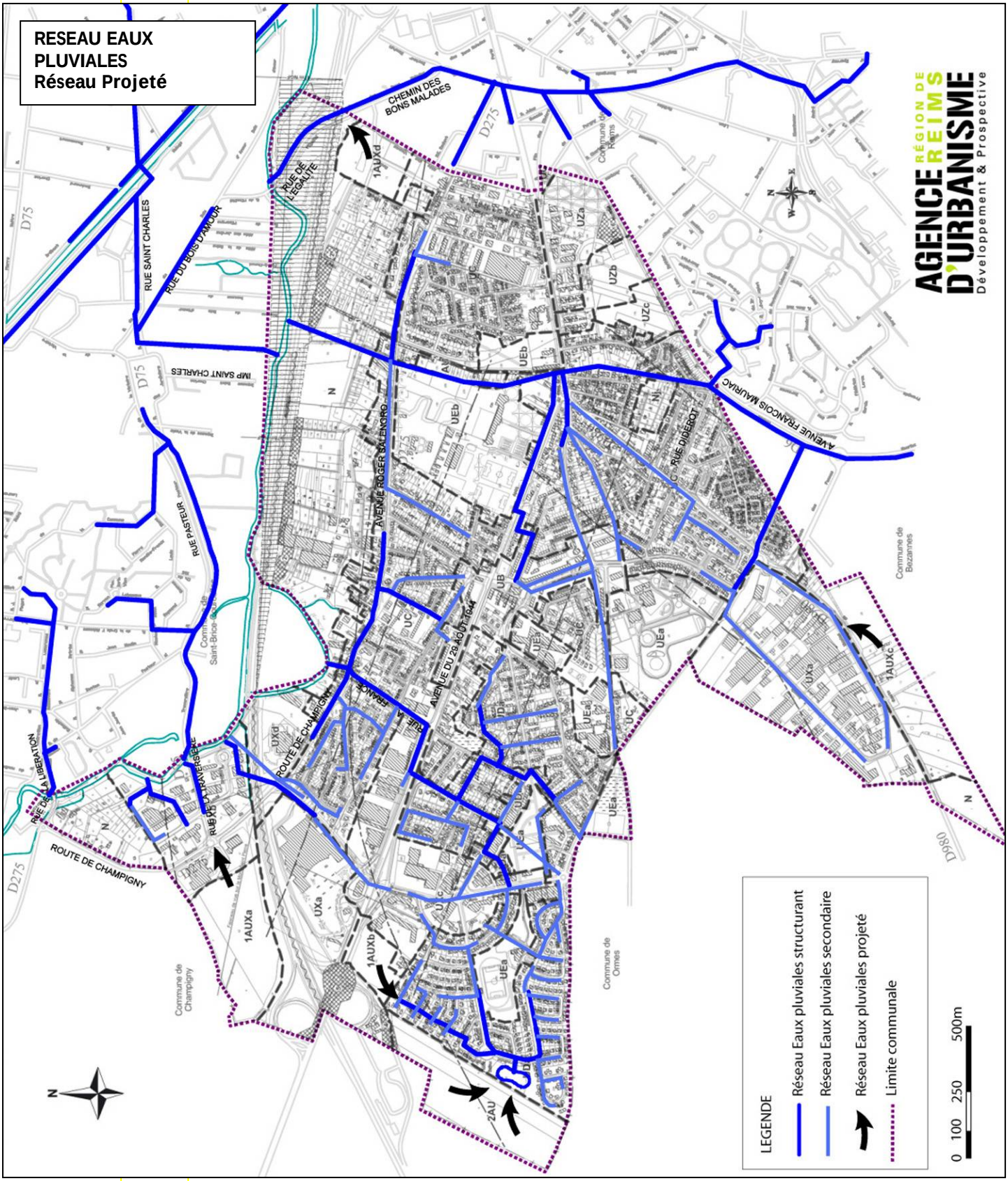

2.2 Le réseau des eaux pluviales des zones projetées

L'évacuation des eaux pluviales en provenance des zones d'urbanisation futures (AUX et AU), pourra être assurée à partir des réseaux existants.

1- Secteur 1AUXc le long de la route de Dormans au Sud du territoire, raccordement au réseau existant en provenance du quartier Croix-Rouge ;

2- Secteur 1AUXd raccordement au réseau existant Allée des Veuves ;

3- Secteur 1AUXa, raccordement au réseau existant de la zone UXb rue de la traversière ;

4- Secteur 1AUXb raccordement au réseau existant avenue d''A.F.N., ;

5- Secteur 2AU raccordement au réseau existant vers l'avenue d''A.F.N. et l'avenue André Bourvil.

Cependant, afin de limiter les apports supplémentaires en amont de réseaux existants et de réduire les volumes ruisselés générés par l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est encouragée (avec l'utilisation de techniques alternatives :puits d'infiltration, tranchées drainantes, etc…).

En conséquence, étant donné la saturation des réseaux pluviaux existants, et la volonté de réduire les effets de l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait impossible, sur justification, une limitation des rejets au réseau public pourra être fixée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE, qui devra être contactée pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

CAR
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE REIMS

REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Adopté par le Conseil Communautaire du 27 janvier 2004
Délibération n°
Reçu en sous-préfecture le

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Reims. L'ensemble des canalisations visitables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

Article 2 : Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'applique à tous les usagers du système d'assainissement et définit les relations entre les usagers et le service d'assainissement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à venir concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le déversement dans les réseaux - les eaux admises

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement :
- les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement.

Le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Reims est de type séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Reims sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit liquide autre que les eaux définies à l'article 3 du présent règlement, notamment :
- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des fluides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- des acides et bases concentrés,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- les graisses et huiles de fritures usagers,
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment...),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre III du présent règlement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C,
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Le personnel du service d'assainissement et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant le concours des services compétents, peut être amené à effectuer, sur le rejet de tout usager et à toute époque, tous prélèvements de contrôle qu'il estime utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En cas d'infraction constatée, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de recherche et d'investigation.

Article 5 : Déversement direct au réseau

Le déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf, dérogation écrite accordée par le service d'assainissement après demande réglementaire. La demande de déversement est à formuler préalablement avant tout déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des réseaux. Les frais éventuels de remise en état seront à la charge du demandeur ainsi que les travaux nécessaires exécutés par le service d'assainissement. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Article 6 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du service d'assainissement. L'accès aux collecteurs visitables ou aux galeries techniques par les administrations concessionnaires ou leurs entrepreneurs peut être autorisé après demande écrite au service d'assainissement et exclusivement pour des travaux concernant leurs propres réseaux. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'un collecteur, seul le service d'assainissement est habilité à faire réaliser l'intervention. L'aspect financier de la réalisation de ces travaux sera analysé au cas par cas à l'occasion de réunions de chantier. En tout état de cause, lorsque le service d'assainissement est maître d'œuvre (réalisation de branchements ou travaux de réfection,...), l'accès aux réseaux du personnel de l'entreprise est autorisé sous réserve de l'accord et selon les préconisations de ce premier.

Article 7 : Nécessité d'une autorisation de branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable que le service d'assainissement est seul habilité à délivrer. En vue de l'obtention de cette autorisation, le pétitionnaire doit remplir une demande réglementaire.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et suivant du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Les immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert doivent être raccordés à ce réseau par l'intermédiaire d'une installation de relevage des eaux usées équipée d'un système anti-reflux. Les équipements sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le branchement sera réalisé dans les conditions décrites dans le chapitre VI du présent règlement. Il ne sera établi qu'un branchement d'eaux usées par immeuble indivisible.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 10 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Sont considérées, par défaut, comme des eaux industrielles les eaux d'exhaure et assimilées définies dans l'article 23.

Article 11 : Règles générales de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération de Reims, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire par une convention spéciale de déversement. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies ci-après.

Article 12 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement sont spécifiées dans une autorisation de déversement d'eaux industrielles. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec indication notamment des précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement,
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets,
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Article 13 : Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par l'autorisation de déversement.

Article 14 : Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 15 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles, des goudrons,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des fécules,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisant,
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Article 16 : Installations de prétraitement

Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement, avant travaux, au service de l'assainissement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

16.1 : Débourbeur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, abattoirs...

16.2 : Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

16.3 : Débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturation automatique et sans by-pass intégré : garages, aires de lavage des voitures, lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, parkings, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et

commerciaux. Cet appareil est notamment obligatoire pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m^2. En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le service d'assainissement.

16.4 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Les modèles, les caractéristiques de ces installations et leur lieu d'implantation sont définis dans l'autorisation de déversement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le service assainissement. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :
- un branchement d'eaux domestiques,
- un branchement d'eaux industrielles,
- un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, facilement accessible, à toute heure, aux agents du service d'assainissement et aux personnes mandatées par lui. Tous les établissements déversant, antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le service d'assainissement peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

Article 18 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si au moins un de leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

Article 19 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents du service d'assainissement soit par des représentants légaux de la Communauté d'Agglomération de Reims. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 20 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement troublant, gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. La Communauté d'Agglomération de Reims pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, de l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de la CCAR n° CC 206/02 du 17 décembre 2002, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 48, et dont l'assiette, constituée par le volume d'eau utilisé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité, et de pollution. Ces coefficients sont déterminés dans une convention spéciale de déversement.

Article 22 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies dans une convention spéciale de déversement.

Article 23 : Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :
- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...),
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires),
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, ...),
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. En règle générale, leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet et fera l'objet d'une convention de déversement incluant des clauses techniques et financières.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 24 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes. Sauf autorisation spécifique, les rejets d'eaux d'exhaure et assimilées sont interdits dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 25 : Evacuation des eaux pluviales

Article 25.1 : Principe

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Les eaux pluviales issues de construction et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement

raccordables au réseau public d'eaux pluviales. Dans les secteurs non desservis par un réseau d'eaux pluviales, ou dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adéquats. En tout état de cause, il ne sera établi qu'un branchement d'eaux pluviales par immeuble indivisible. Conformément aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme, les eaux pluviales issues des balcons et loggias ne doivent en aucun cas s'écouler directement sur le domaine public.

Article 25.2 : Infiltration des eaux de toiture

Dès lors que le raccordement au réseau public ne serait pas envisageable, les eaux pluviales des toitures seront infiltrées directement dans les terrains par tous dispositifs appropriés. Les dispositions techniques concernant l'implantation de ces dispositifs sont de la responsabilité du propriétaire ou du concepteur de l'installation. En tout état de cause, ils ne peuvent être implantés à moins de 4 m de toute construction et limites séparatives. Toutes précautions sont prises pour éviter la remontée d'humidité dans les murs et les inondations des sous-sols. Une dérogation à cette règle peut être accordée sur présentation d'une étude motivée au service d'assainissement.

Article 25.3 : Limitation des débits

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, n'est pas envisageable, et où les collecteurs existant n'ont pas les capacités suffisantes, les eaux pluviales des parcelles sont stockées puis rejetées à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés au minimum sur la base d'évènements pluvieux d'occurrence décennale et de durée d'une heure. Les conséquences d'événements pluvieux plus importants doivent cependant être examinées. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction ; cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire.

Article 25.4 : Parcelles déjà construites

Pour les projets d'aménagement ou de construction sur des parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

Article 25.5 : Systèmes de prétraitement

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager l'installation de dispositifs particuliers de prétraitement tels des débourbeurs et/ou séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, des voiries privées ou des aires industrielles. Les installations à mettre en place sont définies dans l'article 16 du présent règlement.

Article 25.6 : Contrôle de conformité

L'ensemble de mesures citées fait l'objet d'un contrôle du service d'assainissement ou des organismes mandatés par lui dans le cadre du contrôle de conformité des installations intérieures. Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du service d'assainissement, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 26 : Dispositions générales relatives aux installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont établies et entretenues suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

Article 27 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées, désinfectées, et comblées ou démolies par les soins et aux frais du propriétaire. En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires et en cas de danger imminent pour la santé publique, le service d'assainissement peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, article L.1331-6 sans préjudice de pénalités encourues.

Article 28 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards, sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée de la voie dans laquelle se trouvent les raccordements aux réseaux publics, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement efficace contre le reflux des eaux usées et pluviales telle que la station de pompage. Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil

sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 31 : Colonnes de chute d'eaux usées

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés sans modification de section, sans changement de direction et prolongées au-dessus des toitures. Elles doivent être munies d'un chapeau de protection. Dans tous les cas, le point le plus haut de la conduite ainsi prolongée doit se trouver à plus d'un mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes et ouvertures et à une distance horizontale supérieure à deux mètres de celles-ci. Les diamètres de ces conduites sont repris en annexe 1.

Article 32 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 33 : Descentes de gouttières (eaux pluviales)

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être facilement accessibles. Toute descente d'eaux pluviales doit être munie à sa partie inférieure soit d'un regard visitable, soit d'un dispositif de tringlage. Le calcul de leur diamètre est explicité en annexe 2.

Article 34 : Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3%. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le service d'assainissement. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être obligatoirement canalisés et munis de tés de tringlage, depuis les installations sanitaires intérieures jusqu'au regard de raccordement compris. Aucun regard en cunette avec tampon hydraulique en surface n'est accepté. Un regard muni d'un té de tringlage devra être prévu à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres.

Article 35 : Conduites intérieures

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des canalisations seront conformes aux règles de l'art et notamment aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent règlement. Les conduites de chute sont installées à l'intérieur des immeubles. Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente d'au moins 3%. Le service d'assainissement pourra accepter une pente plus faible dans la mesure où la capacité d'autocurage aura été démontrée. Les conduites placées dans les locaux pouvant être soumises à l'action du gel seront protégées. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être obligatoirement canalisés à l'intérieur des immeubles et munis de tés de tringlage accessibles, à chaque changement de direction. Les conditions de fixation des ouvrages doivent permettre de supporter les différentes sollicitudes mécaniques et offrir une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures. L'accessibilité aux conduites de chute doit être possible à chaque jonction ou changement de direction par l'intermédiaire de tampons hermétiques ou trappes de visite. L'angle de raccordement doit orienter la canalisation dans le sens de l'écoulement. Pour les établissements publics ou industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible. Ces dispositions devront recevoir l'assentiment du service d'assainissement.

Article 36 : Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Article 37 : Conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais. En aucun cas, les gaines de ventilation ou conduits de fumée ne peuvent être utilisés comme conduite de décompression d'une partie quelconque des installations.

CHAPITRE VI : MODALITES DE RACCORDEMENT

Article 38 : Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est la canalisation (conduite ou antenne) située sous voie publique aboutissant au réseau public et partant du regard de tête de branchement situé en limite de propriété, à l'intérieur de celle-ci et le plus près possible de l'alignement. Sauf autorisation du service d'assainissement, chaque immeuble devra avoir ses branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales particuliers sous réserve de l'existence de réseaux dans la rue. Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sauf dérogation, sans être inférieur à 15 cm.

Article 39 : Propriété des branchements

Le branchement (partie sous voie publique désignée ci-dessus) fait partie intégrante du réseau public, il est à ce titre propriété de la Communauté d'Agglomération de Reims sous réserve que celle-ci ait consenti à l'intégrer à son patrimoine. Le service d'assainissement peut, à son initiative et à ses frais, y apporter les modifications que l'intérêt du service rend nécessaire. La conduite de branchement peut notamment être transformée en collecteur de plusieurs branchements si les conditions techniques s'y prêtent, à charge pour le service d'assainissement de garantir un écoulement convenable pour le premier usager.

Article 40 : Exécution des travaux de branchement

La réalisation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le service d'assainissement. L'exécution des branchements comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de tête, hormis ce dernier, situé en limite intérieure du domaine privé. La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle par le service d'assainissement ou par les personnes mandatées par lui, des installations sanitaires intérieures.

Article 41 : Dossier de branchement

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du service d'assainissement. Conformément à l'article 7 du présent règlement, le demandeur est tenu d'obtenir une autorisation de branchement. Sauf stipulation contraire notifiée au demandeur, l'engagement du pétitionnaire pour le raccordement sur le domaine public donne lieu à la signature d'un dossier de suivi de travaux (DST). Lors de la réunion initiale entre le service d'assainissement et l'usager, le dossier de suivi de travaux est ouvert et complété de l'ensemble des renseignements et caractéristiques techniques permettant, notamment, d'établir le coût estimatif des

travaux de branchement. Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par le demandeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Le plan de situation établi à l'échelle 1/1000,
- Le plan de masse établi à l'échelle 1/200 et comportant :
  - La position des regards et le tracé des canalisations en domaine privé,
  - Les cotes altimétriques de la chaussée,
  - Les cotes altimétriques du rez-de-chaussée et des abords du bâtiment,
- Les plans des différents étages (sous sol, rez-de-chaussée, étages) et les plans de coupes établis à l'échelle 1/50 et comportant :
  - Le tracé, la pente et le diamètre des canalisations vers le regard privé (la profondeur des canalisations privées devra être compatible pour un raccordement sur le réseau public),
  - Le positionnement des regards de visite avec les cotes altimétriques du tampon et du radier,
  - Le positionnement des appareils sanitaires à raccorder,
  - Le tracé, la pente, le diamètre des canalisations intérieures à la propriété,
  - Le positionnement des dispositifs de tringlage et des ventilations,
  - Les matériaux employés.

Ce dossier doit être visé par le propriétaire. Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le service d'assainissement procède à l'étude du raccordement. Les travaux étant réalisés sur le domaine privé, les services compétents procèdent à la vérification de ces installations et donnent ou non leur accord pour la réalisation du raccordement sur le domaine public. Les travaux sont réalisés dans un délai de cinq semaines. Ce délai est donné à titre indicatif. Il est susceptible de varier en fonction de contraintes aussi bien d'ordre techniques qu'administratives.

Article 42 : Cas particuliers des lotissements, ZAC, opérations d'aménagement, …

Pour la réalisation des voiries et réseaux d'eau et d'assainissement une convention doit être passée entre la Communauté d'Agglomération de Reims et les aménageurs. Elle fixe les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles les réseaux d'assainissement seront construits dans le cadre de deux solutions possibles :

- l'aménageur établit le projet, le soumet au service d'assainissement, et en cas d'accord de celui-ci réalise les travaux par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné par lui. Le service d'assainissement est également consulté pour l'agrément de l'entrepreneur.
- dans le cas où le service d'assainissement serait chargé du projet, il dresse ce dernier et en assure l'exécution par l'intermédiaire d'une entreprise désignée après appel d'offres, aux frais de l'aménageur.

CHAPITRE VII : ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Article 43 : Entretien du branchement

Il incombe à l'usager d'avertir le service d'assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (utilisation anormale, fuite, obstruction, …). L'entretien des réseaux privés est à la charge des propriétaires. Les travaux a effectuer sur le branchement : réparation, remplacement, désobstruction, … seront à la charge du propriétaire dès lors qu'il en serait à l'origine. Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du service d'assainissement.

Article 44 : Suppression du branchement

Lors de la mise hors service d'un branchement d'assainissement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le service d'assainissement qui procédera alors gratuitement à l'obturation définitive de la canalisation.

Article 45 : Réutilisation de l'ancien branchement

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du service d'assainissement. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs, sur réseau existant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies à l'article 43 du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Reims ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.

Article 47 : Notion de raccordabilité

Article 47.1 : Aspect technique

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plancher inférieur se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

Article 47.2 : Aspect administratif

Sont considérés comme raccordables, les immeubles raccordables gravitairement, par refoulement ou par tous autres dispositifs.

Article 48 : Redevance d'assainissement

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par les articles R.2333-121 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2224-11 du même Code. La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique canalisée ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique canalisée. Elle est applicable :

- à tous les immeubles raccordés,
- aux immeubles raccordables (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique),
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Article 49 : Paiement des frais de branchements sous la voie publique

Toute réalisation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, sur présentation d'une facture établie par le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Reims.

Article 50 : Sanctions - infractions

Après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur et dans le cadre des juridictions compétentes. Les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, supporteront une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement comme l'autorise l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 51 : Informations des usagers

Article 51.1 : Dépôt du dossier de permis de construire

L'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme stipulant que le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment décrire les conditions d'évacuation des eaux, tout dossier qui ne comportera pas une description précise des dispositifs d'évacuation des eaux sera refusé.

Article 51.2 : Participation exceptionnelle

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet :
- la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à l'équipement de la construction notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées,
- la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Article 52 : Validité

Le présent règlement remplace le règlement antérieur adopté par la délibération n° D 110-86 du 13 octobre 1986.
Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ANNEXES

Annexe 1 : Diamètres des chutes ou descentes et colonnes de ventilation secondaire

Tableau indiquant les diamètres des tuyaux intérieurs de chute ou de descente, et des colonnes de ventilation secondaire en fonction du nombre réel des appareils desservis. On adoptera, suivant le matériel utilisé, le diamètre normal égal ou immédiatement supérieur à celui qui figure à ce tableau.

APPAREILS	Chute ou descente primaire		Chute secondaire (mm)
	Sans ventilation secondaire (mm)	Avec ventilation secondaire (mm)	
W.C à chasse directe			
- jusqu'à 3 appareils	90	100	40
- plus de 3 appareils	100	100	50
Baignoires			
- jusqu'à 3 appareils	80	60	40
- de 4 à 7 appareils	80	80	40
- de 8 à 15 appareils	90	80	40
- plus de 15 appareils	100	90	50
Lavabos ou bidets			
- jusqu'à 3 appareils	50	50	20
- de 4 à 7 appareils	60	50	20
- de 8 à 15 appareils	80	60	30
- plus de 15 appareils	90	80	40
Eviers ou timbres			
- jusqu'à 3 appareils	80	80	30
- de 3 à 12 appareils	90	80	30
- plus de 12 appareils	100	80	40
Chute unique (1)		100	

(1) dont tous les appareils autres que les W.C. sont ventilés secondairement. Le raccordement de W.C. sur la chute doit être indépendant du collecteur desservant les autres appareils.

Annexe 2 : Evacuation des eaux pluviales

Tableau fixant le diamètre des descentes d'eaux pluviales
Seules les descentes recevant exclusivement des eaux pluviales peuvent déboucher à proximité de fenêtres, de portes de locaux habités ou de terrasses où on séjourne normalement. Elles seront dans ce cas, obligatoirement siphonnées au pied.

Surface en plan des combles desservis (en m²)		
Si le tuyau est raccordé au chéneau ou à la gouttière par un moignon cylindrique (1)	Si le tuyau est raccordé par un large cône ou une cuvette (2)	Diamètre des tuyaux en centimètres
28	40	6
38	55	7
50	71	8
64	91	9
79	113	10
95	136	11
113	161	12
133	190	13
154	220	14
177	253	15
201	287	16
227	324	17
254	363	18
287	410	19
314	449	20
346	494	21
380	543	22
415	593	23
452	646	24
490	700	25

(1) 1 cm² de section de tuyau évacue 1 m² de surface en plan.
(2) 0,70 cm² évacue 1 m² de surface en plan.

Annexe 3 : Les diamètres intérieurs minimaux des orifices de collecte

Tableau indiquant les diamètres intérieurs minimaux des siphons ou orifices d'écoulement des appareils sanitaires, ainsi que leurs débits, qui doivent être pris pour base de calcul, en litres par minute et par seconde.

Désignation de l'appareil	Diamètre intérieur minimum en mm	Débit de base en litres	
		par minute	par seconde
Baignoire	40	90	1,50
Cabine de douche	40	30	0,50
Lavabo	30	45	0,75
Bidet	30	30	0,50
Bain de pieds	30	30	0,50
Evier	40	45	0,75
Bac à laver	40	45	0,75
Plonge ordinaire	40	45	0,75
Urinoir	50	60	1,00
W.C. à chasse directe	80	90	1,50
W.C. à action siphonique	60		

Annexe 4 : Diamètre intérieur des conduites d'eaux usées

Cuisines :		
Jusqu'à 8 éviers et vidoirs	70	mm
Au-dessus de 8 éviers	100	mm
Salles de bain :		
Jusqu'à 4 baignoires	70	mm
Au-dessus de 4 baignoires	100	mm
Descentes combinées :		
Avec buanderies,...	100	mm
Descentes de W-C :		
Jusqu'à 2 W-C	100	mm
De 3 à 6 W-C	125	mm
Au-dessus de 6 W-C	150	mm

REIMSMETROPOLE

RÈGLEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE

Adopté par le Conseil Communautaire du 27/01/2004
Délibération n° CC0012/04
Reçu en sous-préfecture le 28/01/2004

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'Agglomération de REIMS (ci-après nommé C.A.R.) exploite en régie directe le Service de Distribution d'Eau potable dénommé ci-après la Direction de l'Eau.

Abonné : Un abonné est un usager du service public de distribution d'eau potable. L'abonné peut être simple usager ou usager-payeur de l'eau. Une police d'abonnement signée par l'abonné contractualise les relations avec la Direction de l'Eau.
Compteur général : le compteur général est le compteur de première prise.
Compteur individuel : les compteurs individuels sont situés en propriété privée et permettent d'individualiser la consommation d'eau d'une partie d'immeuble ou d'un ensemble d'immeuble.

Article 1" - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.
Il est diffusé à chaque changement d'abonné ou nouvel abonnement.
Toute modification sera diffusée via les moyens de communication locaux.

Article 2 - Obligations de service

Sur le territoire de la C.A.R., la Direction de l'Eau est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à partir de l'article 4.
Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Direction de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
La Direction de l'Eau est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
La Direction de l'Eau est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation et conformément aux normes en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

Le fichier des abonnés est la propriété de la C.A.R. qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux de la C.A.R. et rectification des informations nominatives le concernant.

Article 3 - Droits et obligations

3.1. - Les conditions d'accès au service

Tout premier accès au service (nouveau branchement) ou individualisation des contrats de fourniture d'eau sera conditionné par la fourniture d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un contrôleur technique agréé au sens du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation porte sur l'ensemble du réseau privatif de distribution d'eau potable concerné.
Cette attestation comprend, outre l'attestation en tant que telle, un dossier technique, élaboré de préférence par le contrôleur technique (à défaut l'attestation de conformité sanitaire fait référence à ce dossier technique), constitué de la manière suivante :

- plans et coupes des immeubles avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que : gaine technique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bâche, surpresseur, échangeur... devront être repérés ;
- plan général et de détail du réseau d'eau potable ;
- caractéristiques des réseaux et des ouvrages annexes ;
- croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages (échelle maxi 1/100ème) ;

Les documents devront permettre de déterminer la nature, le diamètre et la longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur d'eau potable. De plus, une note devra préciser de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.

Le propriétaire ou le représentant des copropriétaires d'un ensemble immobilier de logements ayant fait l'objet de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau stipule dans les contrats de location les conséquences de l'individualisation.

3.2. - Les droits et obligations

Les compteurs sont placés sous la responsabilité des abonnés qui devront rembourser les réparations nécessitées par des causes étrangères à un fonctionnement normal, tels que : gelée, incendie, chocs extérieurs, surmenage, etc.
Il est formellement interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ou copropriétaires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de modifier l'usage et la conception du regard (longueur, largeur, plaque, scellés...) sans autorisation de la C.A.R., dans le cas contraire, le regard sera mis en conformité par les soins de la Direction de l'Eau aux frais de l'abonné ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt avant compteur ou du robinet de purge.

Le propriétaire prend toutes dispositions afin de garantir l'intégrité du branchement situé sous domaine privé lors des différentes interventions à l'intérieur de sa propriété.
Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, suivant les conditions prévues par l'article 12, sans préjudice des poursuites que la C.A.R. pourrait exercer contre lui.

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Les conditions de mise en œuvre de l'individualisation sont définies dans le document "les modalités d'individualisation" adopté par délibération du conseil communautaire.

3.3. - Qualité de l'eau

Le propriétaire et/ou l'abonné sont responsables en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et le point d'utilisation.

Les services de la C.A.R. peuvent procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée au robinet de l'abonné et au compteur général. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord de la DDASS. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes de la C.A.R..

ABONNEMENTS

Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de première prise suivant les dispositions de l'article 9 et suivant.

Article 5 - Police d'abonnement

La Police d'abonnement est établie pour tout demandeur d'eau, desservi par un compteur géré par la C.A.R.. Cette demande à laquelle est annexé le règlement de service est remplie en double exemplaire et signé par le nouvel abonné qui en reçoit un. Elle entraîne l'acceptation de tous les règlements et tarifs en vigueur ou à venir. Chaque abonné a la faculté permanente de consulter les documents relatifs à la police d'abonnement, aux heures d'ouverture dans les services de la C.A.R.. Si la police d'abonnement n'est pas retournée signée, le paiement des factures vaut acceptation des conditions définies dans le présent règlement.

Article 6 - Cessation et mutation d'abonnement

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant la Direction de l'Eau. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit.

Lors de la cessation de l'abonnement, le robinet d'arrêt peut être fermé, suivant les conditions prévues à l'article 11.5, et le compteur peut être déposé par la C.A.R..

Tout changement de donnée figurant dans la police doit être signalé à la C.A.R..

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné doit signer une police d'abonnement engageant sa responsabilité.

Article 7 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis aux établissements forains, entreprises de bâtiment, de travaux publics ou promoteurs, exclusivement sur des branchements déjà créés ou sur les branchements à réaliser qui deviendront définitifs.

Dans le cas d'immeubles collectifs neufs, un abonnement temporaire, pour chaque compteur individuel, sera obligatoirement mis en place au nom du maître d'ouvrage ou de son représentant, dès l'installation du compteur général.

Les frais d'installation des branchements de pose et dépose des compteurs effectués par la C.A.R. sont entièrement à la charge des demandeurs et seront réglés suivant les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux.

Lors du départ de l'occupant d'un logement équipé d'un compteur individuel, l'abonné du compteur général devient titulaire, de fait, de l'abonnement du compteur individuel jusqu'à l'arrivée d'un nouvel abonné. Il prend de plus en charge les consommations de la période considérée.

Concernant les modalités de paiement, il convient de se référer aux articles 22 à 25.

Article 8 - Abonnement particulier pour lutte contre l'incendie

La Direction de l'Eau peut consentir, si elle estime la demande compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour le strict usage de lutte contre l'incendie. Les demandeurs doivent souscrire ou avoir souscrit un abonnement précisant l'usage de l'eau pour la lutte contre l'incendie dans la partie prévue à cet effet. Ces branchements seront obligatoirement équipés d'un compteur, installé par la Direction de l'Eau, et d'un disconnecteur, installé par un prestataire choisi par l'abonné, les frais seront à la charge de l'abonné.

Sur les anciens branchements non pourvus de compteur, les robinets vannes situés dans le domaine privé, seront plombés. Le bris du cachet accidentel ou en cas de sinistre ou d'essai, devra être signalé par écrit à la Direction de l'Eau.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur et notamment les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

BRANCHEMENTS

Article 9 - Définition du branchement

Le branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur inclusivement, comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation du branchement située tant sous domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- s'il y a lieu, le regard, la niche abritant le compteur ou le dispositif de relève à distance,
- le compteur y compris le dispositif de relève à distance.

Il est complété par un dispositif anti-retour adapté type EA ou disconnecteur.

Aucun branchement ne pourra être utilisé sans compteur. Toute utilisation clandestine entraînera la fermeture immédiate du branchement, la facturation d'un volume correspondant à une consommation de 200 litres par jour et par personne, ainsi que l'engagement des poursuites judiciaires.

Article 10 - Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Chaque immeuble devra avoir son branchement particulier avec compteur.

Tous les travaux d'installation des branchements, depuis la canalisation publique compteur et clapet inclusivement, sont réalisés par les soins de la C.A.R., à la demande et aux frais du propriétaire ou représentant, après acceptation du devis.

La facturation sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du Promoteur.

La pose des canalisations nécessaires à l'établissement des branchements domestiques dans les voies publiques non pourvues de canalisation, reste à la charge de la collectivité. Ces travaux ne sont entrepris qu'après l'inscription au budget de la C.A.R. des crédits correspondants.

Article 11 - Propriété et gestion des branchements

11.1. - Propriété

L'ensemble du branchement, jusqu'au compteur général inclus, est la propriété de la C.A.R..

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privée. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil.

Au delà du compteur général, l'installation appartient au propriétaire ; celui-ci assume toutes les responsabilités liées à cette qualité.

11.2 - Entretien

Jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour du compteur de première prise, tous les travaux d'entretien sont assurés par la Direction de l'Eau, à ses frais. L'abonné supporte les dommages liés à l'installation privée. Il doit signaler toute fuite visible avant compteur à la Direction de l'Eau, dans les plus brefs délais.

Il est vivement conseillé à l'abonné de visiter régulièrement le regard et de contrôler le compteur. L'abonné assure l'entretien et le bon fonctionnement du dispositif anti-retour. Le C.A.R. ne pourra être tenu responsable des conséquences du dysfonctionnement de cet équipement.

11.3. - Modification de branchement

Tous les travaux de modification de branchement à la demande du propriétaire sont réalisés par la C.A.R., aux frais du propriétaire ou de son représentant, selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

La C.A.R. peut procéder à ses frais au renouvellement du branchement, dans le cadre des travaux programmés.

11.4 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux Services de la Direction de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie, ne peut être effectué que par les agents de la Direction de l'Eau ou par une entreprise agréée, aux frais du demandeur.

11.5. - Fermeture et réouverture

La fermeture du branchement intervient après demande écrite du propriétaire. Les taxes et redevances diverses dues seront à régler intégralement.

La réouverture sera réalisée par la Direction de l'Eau sur demande écrite du propriétaire, aux frais de celui-ci.

Exceptionnellement, la C.A.R. peut procéder, sans avertissement préalable, à la fermeture du branchement et/ou à la dépose du compteur afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou d'éviter des dommages aux installations.

Article 12 - Non-respect des obligations

Suite à un non-respect des obligations de l'abonné, la C.A.R. peut procéder à la fermeture du branchement ; celle-ci est précédée d'une mise en demeure notifiée, quinze jours à l'avance, à l'abonné par lettre recommandée avec AR.

Lorsque la C.A.R. jugera la réouverture du branchement possible, elle y procédera et facturera les frais afférents à l'abonné sans préjudice des poursuites que la C.A.R. se réserve le droit d'engager.

Article 13 - Conduites hors domaine public

L'établissement de conduites sous voies privées qui ont vocation à devenir publiques, est effectué sous la maîtrise d'œuvre des services de la C.A.R., aux frais des demandeurs qui en restent propriétaires et responsable envers les tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien est assuré par les services de la C.A.R. aux frais des propriétaires.

Lorsque les voies privées entreront dans le domaine public après inspection et remise en état, les canalisations deviendront sans indemnité la propriété de la C.A.R..

COMPTEURS

Article 14 - Règles générales

14.1. - Fourniture

Tous les compteurs sont fournis et mis à la disposition de l'abonné par la C.A.R..

Les frais de pose du compteur sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

14.2. - Caractéristiques des compteurs

Les compteurs utilisés par la C.A.R. satisfont aux normes S I M (Service des Instruments de Mesure) classe :

- C pour les réseaux domestiques jusqu'au diamètre 100 inclus ;
- B pour les réseaux incendie et pour les réseaux domestiques au-delà du diamètre 100.

14.3. - Calibre des compteurs

Les services de la C.A.R. mettent en place les compteurs adaptés aux variations de consommation.

La consommation dépend du débit de pointe et du débit horaire, d'où l'exigence sur les performances métrologiques des compteurs mis en place.

Article 15 - Installation - Compteur général

Les travaux d'installation des compteurs sont exécutés par la C.A.R aux frais du propriétaire.

Les compteurs sont placés en domaine privé aussi près que possible de l'origine du branchement dans un endroit d'accès facile afin que les agents de la Direction de l'Eau puissent effectuer aisément les opérations de pose, dépose, vérification de l'appareil et la lecture de l'index.

Dans le cadre de l'établissement d'un nouveau branchement, le propriétaire sera tenu de construire un regard garantissant la protection contre le gel et de dimensions appropriées au calibre du compteur avec un minimum de 0.8 x 0.8 x 1m ou un coffret compteur agréé par la C.A.R..

Ce regard sera exclusivement réservé au compteur d'eau.

Article 16 - Installation - Compteurs individuels

Chaque compteur doit être accompagné d'un clapet anti-retour type EA qui empêche la contamination des installations de l'immeuble en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

Les travaux d'installation des compteurs individuels et clapets anti-retour sont exécutés par la C.A.R. aux frais du propriétaire ou de son représentant selon les tarifs en vigueur.

Le propriétaire met en place, à ses frais et avant la pose du dispositif de comptage, un robinet d'arrêt inviolable en amont de chaque compteur individuel, à l'extérieur du logement, dans un endroit accessible aux agents de la C.A.R..

Les compteurs devront être de préférence en gaine technique. Afin de faciliter le déroulement du service (relève, entretien et renouvellement du compteur) il est vivement souhaitable qu'ils ne soient pas situés à l'intérieur des logements.

Dans le cas de petits logements collectifs (jusqu'à R + 2), les compteurs individuels (au maximum 5 à 6) sont idéalement positionnés (avec une nourrice) dans un regard extérieur.

Le propriétaire doit laisser un volume d'encombrement pour l'installation des compteurs et pièces annexes (longueur de 190 mm avec un filetage de 20/27 de chaque coté).

Le propriétaire doit également assurer l'identification de chaque départ d'eau au moyen d'une inscription rigide et non altérable, au niveau du robinet d'arrêt.

Une fois les compteurs individuels posés, il sera procédé à des essais d'étanchéité et de cohérence de distribution en présence du propriétaire. Un procès verbal sera rédigé.

Un compteur général est obligatoirement placé en amont des compteurs individuels.

Article 17 - Propriété et gestion des compteurs

17.1. Propriété

Les compteurs sont obligatoirement propriété de la C.A.R..

17.2. - Accès aux compteurs

Les abonnés et les propriétaires sont tenus de donner aux agents de la Direction de l'Eau toute facilité d'accès dans leur immeuble pour les besoins du service, relevés d'index, contrôle du débit des compteurs, examen des branchements des canalisations intérieures, vérification des scellés des compteurs, et des prises d'incendie, etc. Les locaux où sont placés les compteurs doivent être propres, non encombrés, éclairés, ventilés et dans un bon état de salubrité. Il convient, si nécessaire, de traiter les locaux contre la présence d'animaux (rongeurs...).

En cas d'impossibilité d'intervention sur les équipements, un rendez-vous sera pris avec l'abonné. Si le rendez-vous échoue, le branchement concerné sera fermé suivant les conditions décrites dans l'article 12.

17.3. - Scellés

Dès leur mise en service, les compteurs sont plombés par les soins des agents de la Direction de l'Eau. Toute rupture des scellés non signalée par l'abonné sera considérée comme une fraude entraînant d'office la fermeture du branchement dans les conditions prévues par l'article 12, sans préjudice des poursuites que la C.A.R. pourrait engager.

17.4. - Entretien

Tous les compteurs sont obligatoirement entretenus et réparés par les agents de

la Direction de l'Eau ou par les entreprises mandatées par la C.A.R., quelle que soit l'origine de la défaillance.
Les compteurs souillés (eau usée par exemple...) doivent être nettoyés immédiatement par l'abonné. L'abonné doit prévoir une protection contre le gel du dispositif du comptage.

Pendant la durée de réparations à réaliser sur le compteur, un autre appareil ou une manchette sera installé. Dans ce dernier cas, et pour la période de fonctionnement défectueux, la consommation d'eau sera estimée d'après celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut d'après la moyenne de l'année courante.
Dans le cadre des travaux programmés, la C.A.R. procède, à ses frais, au renouvellement du compteur.

17.5. - Déplacement des compteurs
Tous les travaux de déplacement de compteurs à la demande du propriétaire sont réalisés par la C.A.R. et facturés au propriétaire ou à son représentant, selon les tarifs en vigueur. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du branchement.

Article 18 - Contrôle des compteurs
Le contrôle du débit des compteurs en service est effectué, en fonction des impératifs du réseau, par un organisme agréé par le ministère de l'industrie (DRIRE).

Article 19 - Recours
Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.
Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite des abonnés. Le compteur sera soumis à l'expertise d'un laboratoire agréé par le Service des Instruments de Mesure dont les résultats feront foi.
La C.A.R. supportera les frais administratifs de déplacement de personnel, de démontage, de remontage et des essais de ce contrôle du débit en cas de sur-comptage du compteur. Dans le cas contraire, l'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné.
En aucun cas, les régularisations ne sont rétroactives ; chacune des deux parties, ayant à tout moment le possibilité de provoquer une vérification.

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 20 - Installations intérieures
Les installations intérieures, situées après compteur, sont exécutées par le propriétaire ou son mandataire. Les canalisations et pièces diverses en contact avec l'eau distribuée devront être conformes à l'arrêté du 29 mai 1997 (JO du 1er juin 1997) relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le propriétaire s'assure que les matériaux mis en œuvre font bien l'objet d'un certificat d'alimentarité délivré par un laboratoire agréé.
Ces installations ne doivent avoir aucune action sur le réseau public de distribution d'eau. Elles ne doivent servir qu'à la distribution d'eau, à l'exclusion de tout usage annexe à un autre réseau de fluide (exemple : prises de terre du réseau électrique). Seule la liaison équipotentielle est autorisée si elle est conforme à la norme NF C 15 100 et additifs.
Le non-respect de ces prescriptions entraînerait la fermeture immédiate du branchement, suivant les modalités décrites dans l'article 12.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la C.A.R. peut imposer un dispositif anti-bélier.
Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les appareils de protection sanitaire devront être entretenus et vérifiés deux fois par an, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès verbal de contrôle sera adressée à la C.A.R.. Le Service pourra effectuer des visites périodiques afin de s'assurer de la vérification des équipements.

Conformément au décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles de modifier la qualité de l'eau froide. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. De plus, il ne doit pas exister de zones où l'eau stagne anormalement.

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.
Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut-être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ces équipements, mis en place par le propriétaire, doivent être aptes à assurer la continuité du service public, c'est-à-dire ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire et ne pas présenter de signes manifestes de vétusté ou de défaillance. La C.A.R. doit être associée avant toute mise en place de ce type d'appareil. De plus, ce type d'appareil doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la Direction de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, dans les conditions prévues par l'article 11.5.
Afin de préserver une eau de qualité et d'éviter les mauvais goûts et particules jusqu'au robinet, l'abonné devra entretenir les installations internes et prévoir le remplacement des canalisations en plomb.

Un "carnet sanitaire" propre à chaque installation consigne l'ensemble des travaux de modifications et opérations de maintenance réalisés sur l'installation auquel sera annexé le(s) plan(s) du ou des réseaux.
C'est l'abonné du compteur général qui établi et tient à jour ce carnet et le met à disposition de la C.A.R.(direction de l'eau) pour consultation éventuelle.

Article 21 - Fuites
Les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées à l'aval du compteur, c'est à dire entre le compteur et l'installation intérieure, sont à la charge de l'abonné.
Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences (surconsommation, dégâts des eaux...), situées entre le compteur général et les compteurs individuels, sont à la charge de l'abonné du compteur général.
Par ailleurs, grâce à un relevé régulier, la Direction de l'Eau informe l'abonné en cas de consommation anormale. Mais, il est vivement conseillé au destinataire de la facture, de visiter régulièrement son installation et de contrôler le compteur qu'il soit intérieur ou extérieur, étant responsable de son installation et de sa consommation.
Toute demande de dégrèvement dûment motivée fera l'objet d'un examen attentif.

PAIEMENTS

Les tarifs sont délibérés annuellement par le conseil communautaire à l'exception des taxes et redevances collectées pour les organismes d'Etat.

Article 22 - Règlement des consommations d'eau
22.1 - Frais d'accès au service
La souscription d'une nouvelle police d'abonnement (branchement neuf, reprise après résiliation avec ou sans fermeture du branchement, comptage individuel...) donne lieu à la facturation de frais d'accès au service. Ces frais d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement, sont appliqués selon les tarifs en vigueur.

Dans le cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau d'un ensemble collectif de logements, les frais d'accès au service sont facturés au demandeur de l'individualisation (propriétaire ou représentant de la copropriété) pour chaque logement concerné.

22.2 - Abonnement

L'abonnement couvre les frais relatifs au compteur (relève, entretien et renouvellement), les frais de gestion du branchement ainsi que les frais liés à la facturation. L'abonné en est redevable quelque soit sa consommation pour chaque compteur mis à sa disposition.

22.3 - Consommation

Les facturations sont établies au nom de l'abonné et calculées sur la base des index relevés arrondis au chiffre entier inférieur ou estimés. Le relevé de compteur aura lieu, sauf impossibilité, au minimum une fois par an.

Dans les immeubles collectifs pourvus de compteurs individuels (propriété de la C.A.R. et faisant l'objet d'une police d'abonnement), la facturation correspondant au compteur général résulte de la différence entre la consommation relevée sur le compteur général et la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels.
Lorsque la différence est négative, elle ne fait pas l'objet d'un remboursement immédiat mais d'une régularisation sur la facture suivante.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Dans tous les autres cas, la redevance assainissement sera due pour la totalité du volume d'eau mesuré.

En cas d'impossibilité de relevé, les facturations seront calculées sur la base de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, d'après la moyenne de l'année courante. Le solde sera reporté sur la facturation suivante. La deuxième estimation de facture entraînera une demande de rendez-vous avec l'abonné, afin d'éviter les dérives de facturation.
En cas de demande de relevé par l'abonné ou le propriétaire, l'intervention est facturée sur la base des dépenses générées par le déplacement de l'agent chargé du relevé selon les tarifs en vigueur.

Les sommes encaissées au titre de la facture d'eau seront affectées dans l'ordre suivant : Organismes d'Etat, Eau et Assainissement.

Article 23 - Règlement des travaux et fournitures

Les travaux exécutés par la C.A.R. aux frais des propriétaires ou représentants (branchements, réparations de compteurs...) seront réglés sur mémoires établis d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Article 24 - Dépôt de garantie

Les branchements temporaires établis pour les besoins de chantiers à la demande des entreprises de bâtiment ou de travaux publics ou aux établissements forains donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie calculé par application du tarif général (identique au tarif appliqué aux abonnés ordinaires) à une consommation fictive variant comme suit en fonction du calibre du compteur.

Calibres (en mm)	Dépôt de garantie (en m³)
15	120
20	450
30	1 200
40	3 000
65 et au-dessus	6 000

Le calibre des compteurs de branchements temporaires est calculé par la Direction de l'Eau.

Ce dépôt de garantie sera versé à la C.A.R. à l'établissement de la demande de branchement et sera remboursé à l'entreprise après la dépose du compteur et le règlement du total des sommes dues à la C.A.R..

Article 25 - Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25%. La facture sera alors à régler auprès de la Trésorerie de Reims Municipale.
Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure entraîne la fermeture ou la réduction de l'alimentation en eau au débit minimum vital sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par la C.A.R..

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 - Incidents de distribution

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, la C.A.R. applique une remise aux abonnés d'une fraction calculée au prorata temporis de l'abonnement.
Toutefois, la C.A.R. ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau ou la baisse de pression résulte d'un cas de force majeur tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, travaux, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité.
- Lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la C.A.R. est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 27 - Utilisation des installations publiques de défense contre l'incendie

Les installations publiques de défense contre l'incendie sont utilisées uniquement par les membres du Corps des Sapeurs Pompiers, les agents des Services de la C.A.R. ou sur autorisation écrite de la C.A.R., par une personne habilitée.

INFRACTIONS

Article 28 - Infractions

Encourt une amende, toute personne qui viendrait sciemment causer des dommages aux installations du service public de distribution d'eau et ceci en vertu de l'article 322-2 du code pénal qui punit celui qui détruit, dégrade ou détériore un bien destiné à utilité publique et qui appartient à une personne publique ou à une personne chargée d'une mission de service public.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs.
Il entre en vigueur à la date à laquelle il revêt son caractère exécutoire.

Article 30 - Délais et voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Pour les maisons individuelles

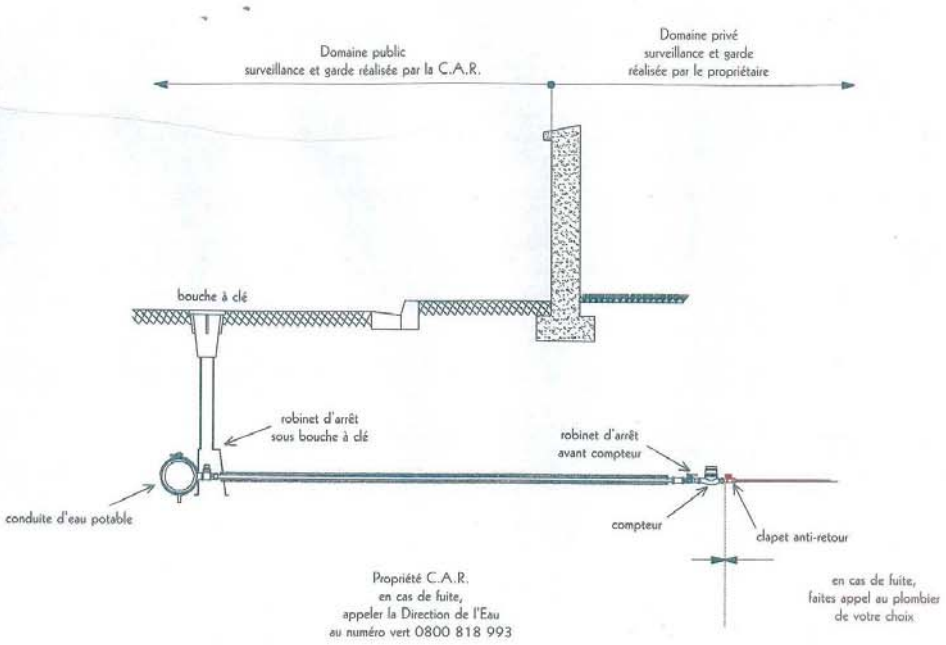

Pour les immeubles collectifs

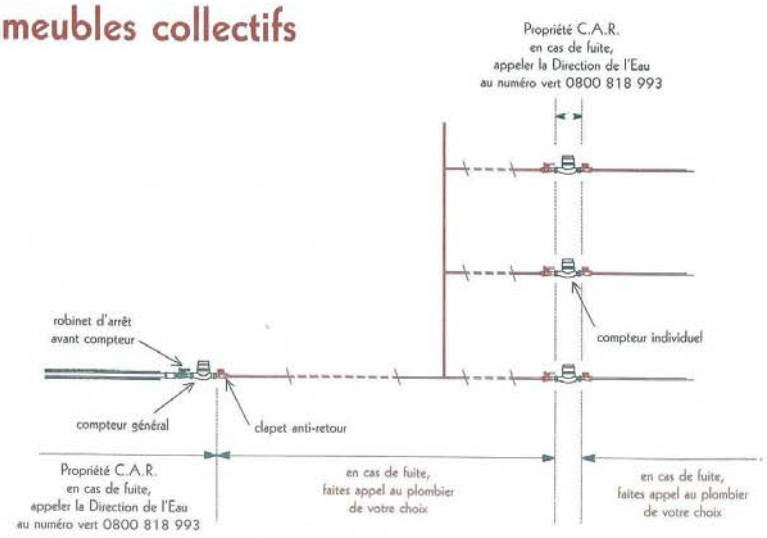

Toute correspondance doit être adressée à M. Le Président de Reims Métropole - Adresse postale : 3, rue Arthur Decès - 51100 Reims
Accueil Clients : 3, rue Eugène Desteuque - 51100 Reims - **Numéro vert : 0 800 818 993** - Télécopie : 03 26 77 70 54

INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DECHETS

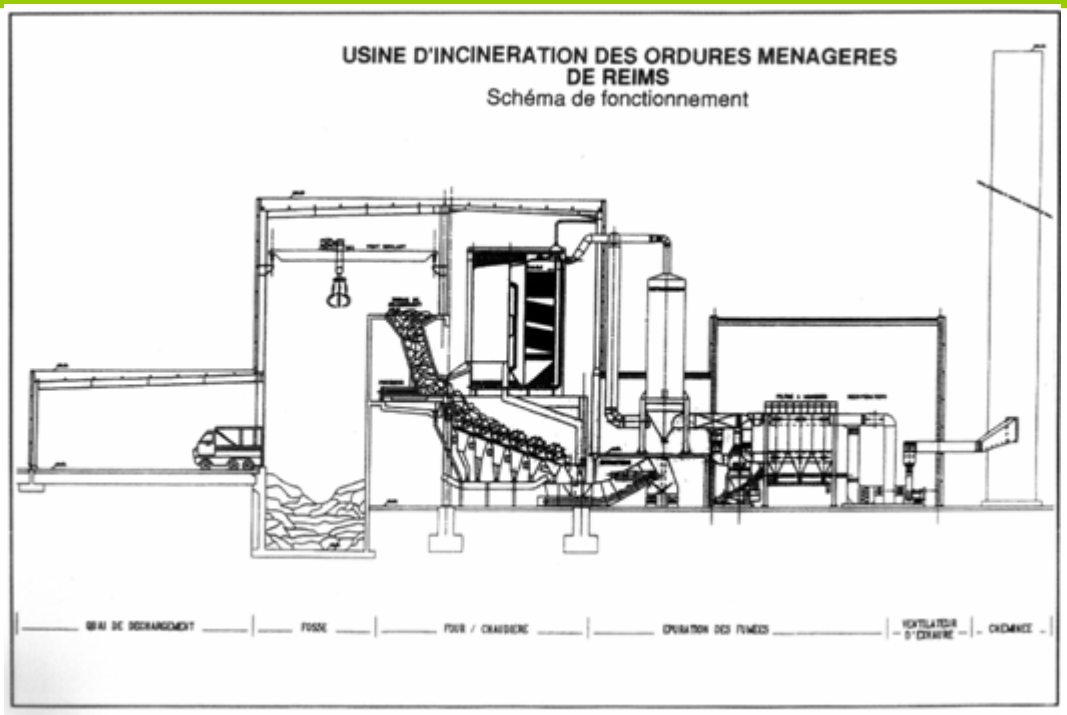

La collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères de la commune de TINQUEUX étaient collectées par des «camions poubelles» et acheminées vers l'usine d'incinération de la C.A.R. jusque ces dernières années.

L'évolution de la législation concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en tri sélectif.

Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages. Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture.

Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesure, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets «ultimes», c'est-à-dire impossible à recycler, transformer ou réutiliser.

Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériaux. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

Le 18 décembre 2003, le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral.
Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations et de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la Loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La Communauté d'Agglomération de Reims a donc décidé de mettre en place le tri sélectif progressivement entre janvier 2001 et décembre 2003.

INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DECHETS

Cette collecte sélective permet de trier près de 12.000 tonnes de déchets chaque année. Les déchets non triée sont incinérés à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Rémival près de Reims. Par cogénération, l'UIOM produit son électricité et alimente en vapeur d'eau le réseau de chauffage du quartier Croix-Rouge soit 30.000 habitants.

Sur l'agglomération de Reims, sont traités en Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU):

- de classe 2 : les encombrants non valorisables, les ordures ménagères pendant les arrêts techniques de l'usine de valorisation énergétique et les mâchefers (jusqu'au 30/05/2005) sur les CSDU de Pargny-les-Reims et de Beine Nauroy dans la Marne
- de classe 1 : les résidus d'épuration des fumées sur le CSDU de Laimont dans la Meuse

Les résidus issus de l'épuration des fumées de l'incinération (REFIOM) ne peuvent pas être valorisés et sont donc stockés dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU classe I) à Beine Nauroy à une vingtaine de kilomètres de Reims.

Les Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères (MIOM), deuxièmes sous-produits, sont valorisables et ne peuvent plus être stockés dans les CSDU depuis juillet 2002 d'après l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
Devant cette nouvelle réglementation, la communauté d'agglomération de Reims a dû revoir sa politique de gestion des déchets. Elle a opté pour la construction d'une station de valorisation des mâchefers et a profité de ce projet pour récupérer à sa charge le tri de ses déchets recyclables géré auparavant sur l'Ecopôle de St Brice-Courcelles près de Reims. C'est pourquoi les deux activités (le tri et la valorisation des mâchefers) ont été regroupées sur un même site. L'option retenue par la CAR a été de se rendre propriétaire d'un terrain en périphérie de la ville, de réaliser les installations et d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploitation.
De plus, le site choisi se situe dans la zone industrielle où est installé l'UIOM ce qui réduit les impacts du transport (2km de distance).
Le nouveau pôle de valorisation des déchets, appelé TRIVALFER, a été inauguré le 14 novembre 2005. Ce pôle est exploité par deux sociétés : La société Chazelle, filiale de SITA/SUEZ pour le centre de tri et les sociétés YPREMA et MORONI partenaires pour la station de valorisation des mâchefers.

Concernant la commune de TINQUEUX, la collecte sélective est effectuée le mardi matin pour les déchets recyclables constitués de:

- bouteilles et flacons en plastique,
- briques alimentaires,
- emballages en papier-cartons,
- emballages métalliques,
- journaux, magazines, prospectus,
- verre (bouteilles, flacons et bocaux).

Les bouteilles et bocaux en verre sont à déposer aux conteneurs à verre disposés en différents points de la commune.

Les déchets recyclables ainsi récupérés sont livrés sur un centre de tri avant d'être livrés sur des filières de recyclage afin de devenir des Matières Premières Secondaires.

La collecte des objets encombrants se fait par l'accès à une déchetterie située dans la zone industrielle du Mont Saint Pierre,
7 rue Marcel Dassault (Tél. 03.26.83.01.99), ouverte du LUNDI au SAMEDI de 9 heures à 19 heures et le DIMANCHE de 9 heures à 12 heures

On peut y déposer les déchets suivants : déchets encombrants, gravats, déchets verts, ferraille, pneus, verre, papiers et cartons, huiles, plastiques, piles et batteries.

Les matériaux ainsi récupérés sont dirigés vers les filières de traitement et/ou de valorisation appropriés.

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A4	Liste dont TINQUEUX	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A4 et la bretelle d'échange avec la RN51	Liste dont TINQUEUX	Raccordement avec l'Autoroute A4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A4 au Sud est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route *(existante ou en projet)* à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.
Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.
Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2X2 voies entre Muizon et Tinqueux du PR20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlandon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinqueux Trigny Vandeuil	Panneau d'agglomération sortie de Fismes PR3+361	Fin de la RN31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinqueux avec l'autoroute A4 PR25+303	2	250 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route *(existante ou en projet)* à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 “Cartographie du bruit en milieu extérieur”, à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les “rues en U",
- à une distance de l’infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d’être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L’infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d’habitation, les bâtiments d’enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d’action sociale, ainsi que les bâtiments d’hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l’article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d’habitation, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l’arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d’enseignement, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l’arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.
Pour les bâtiments de santé, de soins et d’action sociale et les bâtiments d’hébergement à caractère touristique, l’isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.
Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l’article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l’Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l’objet d’une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l’article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l’article 6 au plan d’occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l’article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l’article 6 dans les documents graphiques du plan d’occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l’article 6,
- M. le directeur départemental de l’équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004

réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 février 2003.
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 75	Champigny Tinqueux Saint-Brice	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30 m	Tissu ouvert
RD980	Ormes Les Mesneux Tinqueux	Intersection RD275 PR31+747	Entrée d'agglo Tinqueux PR33+990	4	30m	Tissu ouvert
RD980	Ormes Tinqueux	Entrée d'agglo Tinqueux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- - à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- - à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.
Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.
Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : BETHENY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- - Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- - Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- - M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies routières de l'Agglomération de Reims (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 28 juin 2000.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des des voies routières de l'Agglomération de Reims mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées et les autoroutes situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du pnneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération rémoise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Voies	Délimitation du tronçon		Communes	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Origine	Finissant				
RD6	Avenue F. Mauriac (partie) Rue F. Mauriac Rue F.Dor	Chemin de Reims	Avenue d'Epernay	BEZANNES REIMS TINQUEUX	4	30 m	ouvert
RD75	La Traversière Rue Pasteur (partie) Rue de la Victoire	RD275 Route de Champigny	Rue Pierre Maître	TINQUEUX ST BRICE-COURCELLES REIMS	4	30 m	ouvert
RD275	Rue de Tinqueux Avenue Roger Salengro Grande Rue Route de Champigny	RD75 au niveau de la Rue de la Liberté	PR0+000 RD980 Avenue de Paris	REIMS TINQUEUX CHAMPIGNY	4	30 m	ouvert
RD980 (Ouest)	Route de Dormans Avenue Gabriel Péri	PR33+990 Entrée Tinqueux	Rond-Point Charles De Gaulle	TINQUEUX	4	30 m	ouvert
	Rond-Point Charles De Gaulle Avenue Vaillant-Couturier	Avenue Gabriel Péri	Avenue de Paris	TINQUEUX	3	100m	ouvert
	Avenue de Paris Rue du Colonel Fabien (partie)	Avenue Vaillant-Couturier	Chaussée Bocquaine	REIMS TINQUEUX	2	250m	ouvert
Voie communale	Bons Malades (Chemin des)	Rue de l'Egalité	Rue du Docteur Bienfait	REIMS TINQUEUX	4	30m	ouvert
Voie communale	Rue de L'égalité	Limite Reims Rue de L'égalité	Chemin des Bons Malades	REIMS TINQUEUX	4	30m	ouvert
Voie communale	Veuves (Allées des)	RD275 Rue de Tinqueux	Chemin des Bons Malades	REIMS TINQUEUX	5	10m	ouvert
Voie communale	29 Août 44 (Avenue du)	Rue A. France	RD980 Place du Gal De gaulle	TINQUEUX	3	100m	ouvert
Voie communale	Bernhardt (Avenue sarah) y compris Place Robert Lynen	Route de Soissons	Place Julien Duvivier	TINQUEUX ORMES	4	30m	ouvert
Voie communale	Duvivier (Place julien)	Avenue sarah Bernhardt	Chemin des femmes	TINQUEUX ORMES	4	30m	ouvert
Voie communale	Egalité (Rue de l')	Limite Reims chemin des Bons Malades	Limite Reims Rue de L'égalité	TINQUEUX REIMS	4	30m	ouvert
Voie communale	Chemin des femmes	Place Julien Duvivier	RD6 Avenue F. Mauriac	BEZANNES TINQUEUX ORMES	4	30m	ouvert
Voie communale	Soissons(route de)	RN31 PR25+303 Echangeur A4	Rue A. France	TINQUEUX	3	100m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route *(existante ou en projet)* à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.
Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.
Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes suivantes sont répertoriées sur le territoire de TINQUEUX :

EL7. Circulation routière. Servitudes d'alignement.

I4. Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.

INT1. Servitudes relatives aux cimetières.

PM1. Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

T7. Servitudes aéronautiques hors zones de dégagement. Circulation Aérienne.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
EL7	Circulation routière Servitudes d'alignement (plan à grande échelle)	Servitudes attachées à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Servitudes non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plan d'alignement : - Avenue Salengro (CD275) de limite Reims au chemin des Marais - Grande rue (CD275) de la rue A. France à la rue de la Paix - Rue Henri Barbusse - Rue Casanova - Rue Voltaire	21 décembre 1887 06 juin 1923 25 décembre 1950 25 décembre 1950 08 juin 1984	Direction des Routes Départementales Conseil général de la marne 2 bis, rue de Jessaint 51 038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX Mairie de TINQUEUX
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.	Servitudes attachées à l'ancrage , à l'appui de passage et à l'élagage d'arbres. Ligne 63 kV ORMES-ST BRICE Ligne 63 kV GUIGNICOURT-ORMES Ligne 2x225kV ORMES-ST BRICE	Voir la fiche receuil type de la servitude I4 et le courrier de la RTE concernant la gestion du réseau de transport électrique. Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Arrêté du 16 novembre 1994	Transport électrique Nord-Est Groupe Ingénierie Maintenance Réseau 62,rue Louis delos TSA 71012 59 709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX RTE-Groupe Exploitation Transport CHAMPAGNE ARDENNE Section technique Impasse de la Chaufferie BP 246 51059 REIMS Cedex
INT 1	Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis des nouveaux cimetières transférés.	Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100m des nouveaux cimetières transférés. Servitudes non aedificandi Servitudes relatives aux puits. Cimetières de TINQUEUX (nombre : 2)	Voir la fiche recueil type de la servitude Int1	Ministère de l'Intérieur Direction Générales des collectivités locales Commune de TINQUEUX
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Servitudes attachées aux périmètres de risques d'effondrements de cavités souterraines.	Voir la fiche recueil type de la servitude PM1 Arrêté préfectoral du 16 mai 1991. Loi du 02 février 1995. Décret du 05 octobre 1995.	Préfecture de la Marne. S.I.R.AC.E.D.P.C. 3, rue Saint Eloi 51000 CHÄLONS EN CHAMPAGNE.
T7	Relations aériennes. Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la Circulation Aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. (servitudes applicables sur tout le territoire national, sauf si servitudes T5 et arrêté spécifique.)	Servitudes attachées à la protection de l'aérodrome et de la circulation aérienne : l'aérodrome de Reims - Champagne/Base aérienne 112 Le territoire communal de TINQUEUX est soumis à la servitude T7 et aux arrêtés préfectoraux. Effets principaux : En application de l'arrêté interministériel du 23 août 1973, toute construction comprise dans la zone définie par un cercle de 24km de rayon centré sur l'aérodrome de Reims - Champagne et dépassant un plan horizontal situé à 239 m N.G.F., devra être soumise à autorisation spéciale. Autorisation auprès des ministères pour l'installation de grande hauteur : 50m hors agglomération 100 m en agglomération.	Code de l'aviation civile. Arrêté ministériel du 23 août 1973. Arrrêté et Circulaire interministériels du 25 juillet 1990 parus au Journal Officiel en date du 21 novembre 1990	Direction Départementales de l'Equipement Unité trerritoriale de Reims (U.T.R.) 40 Bld A. France 51 022 CHALONS EN CHAMPAGNE. Pour précision : Service Local Infrastructure (D.D.E.) Base Aérienne 112 51 090 REIMS Cedex.

EL7. ALIGNEMENT

2.1 I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1. [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

2.1 II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, â intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles[2]. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,

les alignements fixés par le POS. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dés lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-l du code de l'urbanisme).

B – INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

[2] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

Le défaut de publication enlève tout effet au plan générai d'alignement [3]

2.1 III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l''édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain dune voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de 'administration ne saurait valoir accord tacite.

[3] Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

I4. ÉLECTRICITÉ

2.1 I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

2.1 II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique [4]

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

[4] *Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)*

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) [5]

B – INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes [6]

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics [7]

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C – PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

2.1 III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

---

[5] *L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).*

[6] *Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n°464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).*

[7] *Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 – E.D.F.c.Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).*

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir .par lettre recommandée l'entreprise exploitante

INT1. CIMETIÈRES

2.1 I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m [8] des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedijïcandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 *(décret du 7 mars 1804 codifié)*. - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-l, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-l, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-l, R. 361-2.

Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative â la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

2.1 II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non *ædificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 m autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-l, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multi communales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt «Toret» du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1 alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 m. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 m de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 m de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2°*b*).

[8] *La distance de 100 m se calcule à partir de la limite du cimetière.*

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 m et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *a*).

B – INDEMNISATION

La servitude *non aedjflcandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'État, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'État, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C – PUBLICITÉ

Néant.

2.1 III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme [9] ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 m des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire: Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 m du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non ædificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrai (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

Conformément aux articles L2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

[9] *La servitude non aedificanti est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'État, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).*

PM1. RISQUES NATURELS

2.1 I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

2.1 II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1°) Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multi communal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de 1'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2°) Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité,

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions,

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3°) Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4°) Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5°) L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État après avis du délégué aux risques majeurs.

B – INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C – PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département (s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'État,

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

2.1 III – EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait in coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

T7. RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

2.1 I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

2.1 II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

2.1 III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n°80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n°81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du premier titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.
Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.
L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. R. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionnent la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité

Art. D. 244-4. (Décret n°80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Direction Départementale de l'Equipement de la Marne

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE

portant création d'un périmètre de risque
"Effondrements de cavités souterraines"
sur le territoire des communes de BETHENY,
REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
PREFET du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 21,
- L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme,
- La circulaire 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols,
- L'enquête publique effectuée du 19 novembre 1990 au 07 décembre 1990 en Sous-Préfecture de REIMS,
- L'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- La consultation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- La consultation du Service Départemental de l'Architecture,
- La consultation du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de la Défense et de la Protection Civile,
- La consultation du District de REIMS,
- La consultation de la commune de BETHENY,
- L'avis favorable de la commune de REIMS,

.../...

40 boulevard Anatole France 51022 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX

- L'avis favorable de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,
- L'avis favorable de la commune de TINQUEUX,
- L'avis du Sous-Préfet de REIMS,
- Le rapport de présentation annexé en pièce n° 1,

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE

Article 1 : Est délimité un périmètre de risques d'effondrement de cavités souterraines sur le territoire des communes de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

Article 2 : Ce périmètre est défini conformément à la pièce n° 2 (plan de délimitation du périmètre).

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre, il est fait application des prescriptions définies dans la pièce n° 3.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin-Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour [illegible]
Le Sou[illegible]
Pour le [illegible]
[illegible]
L'[illegible]

CHALONS-SUR-MARNE, le 16 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,
[illegible]

SITES ARCHEOLOGIQUES

Deux types de zones affectés d'un seuil de surface permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique ont été identifiés sur le territoire de TINQUEUX

Source : DRAC- Service Régional de l'Archéologie

LOTISSEMENTS

Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) :

- **Lotissement des Clarisses** en date du 30 juillet 2003 modifié le 2 février 2005
- **Lotissement Paul Campion** : 25 juillet 2002 modifié le 6 novembre 2002
- **Lotissement rue Pasteur (au n°18) :** 23 décembre 200 8 modifié le 2 février 2010
- **Lotissement jardin NJ :** 23 mai 1936
- **Lotissement mixte de jardin rue Pasteur :** 26 octobre 1940

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

ARRONDISSEMENT	REIMS
CANTON	REIMS 1er

VILLE DE TINQUEUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2008

NOMBRE de

Conseillers en exercice	33
Présents	29
Votants	32

L'an deux mille huit, le vingt deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de TINQUEUX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LEFEVRE, Premier Adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre FORTUNÉ, Maire.

Etaient présents : M. LEFEVRE – Mme GORONFLOT – M. MÉRIOT – Mmes BECKER - NOCTON – M. DORGUEILLE – Mme DANGIN – MM. JACQUEMIN – BÉGUIN – LEBOEUF – BENOIST - Mmes ZANIVAN – ALIX TIGRANE – RICHARD - FÉRON – M. VALLERAND - Mmes BORDES – DRACHE – POULIN – Melle BAULE – Mme WATEAU – MM. D'OLIVEIRA SOARES - SENÉ – LEBEGUE – DANGIN - HURTEAUX – Mmes CRAMET – REGNARD – M. CÔME

OBJET : N°2008.78

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 10 septembre 2008 et que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.
Le Maire, J.-P. FORTUNÉ

Etaient excusés et représentés : Mme LITIERE – MM. LOUVET - RICART

Monsieur LOUVET avait délégué son mandat à Madame NOCTON
Madame LITIERE avait délégué son mandat à Monsieur LEFEVRE
Monsieur RICART avait délégué son mandat à Madame GORONFLOT

A été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance : Mme ALIX-TIGRANE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16,
Vu l'article 58-1 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
Vu l'avis favorable en date du 11 juillet 2008 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay,
Vu l'avis favorable en date du 30 juin 2008 de la Chambre des Métiers,
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un droit de préemption concernant les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, le Conseil Municipal doit délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
Considérant que la Commune de Tinqueux regroupe actuellement tous les types d'enseignes (commerces de bouche, coiffeur, fleuriste, banque, agence immobilière, esthétique, photographe, pharmacie, point tabac, auto école...) répondant pleinement aux besoins des Aquatintiens,
Considérant que l'usage de ce droit de préemption spécifique permettra de contribuer à la préservation de la variété commerciale indispensable à l'ensemble de la population et notamment aux personnes non motorisées, mais aussi de maintenir une dynamique économique de certains secteurs.

Le périmètre défini géographiquement tient compte de ces éléments et correspond donc aux secteurs suivants, "le Centre" regroupant la place du commerce, la place du marché, la place de l'église et l'avenue Bonaparte, et le "Champ Paveau" regroupant la place Lynen et une partie de l'avenue Sarah Bernhardt.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (32 voix pour) :
- d'instaurer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
- de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur les plans annexés à la présente délibération.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE de REIMS
26 SEP. 2008

Pour extrait conforme,
Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
Christian LEFEVRE

Le Maire certifie que le présent acte a été déposé à la Sous-Préfecture le : 26-09-2008
et notifié le : 26-09-2008
Le Maire,
J.-P. FORTUNE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

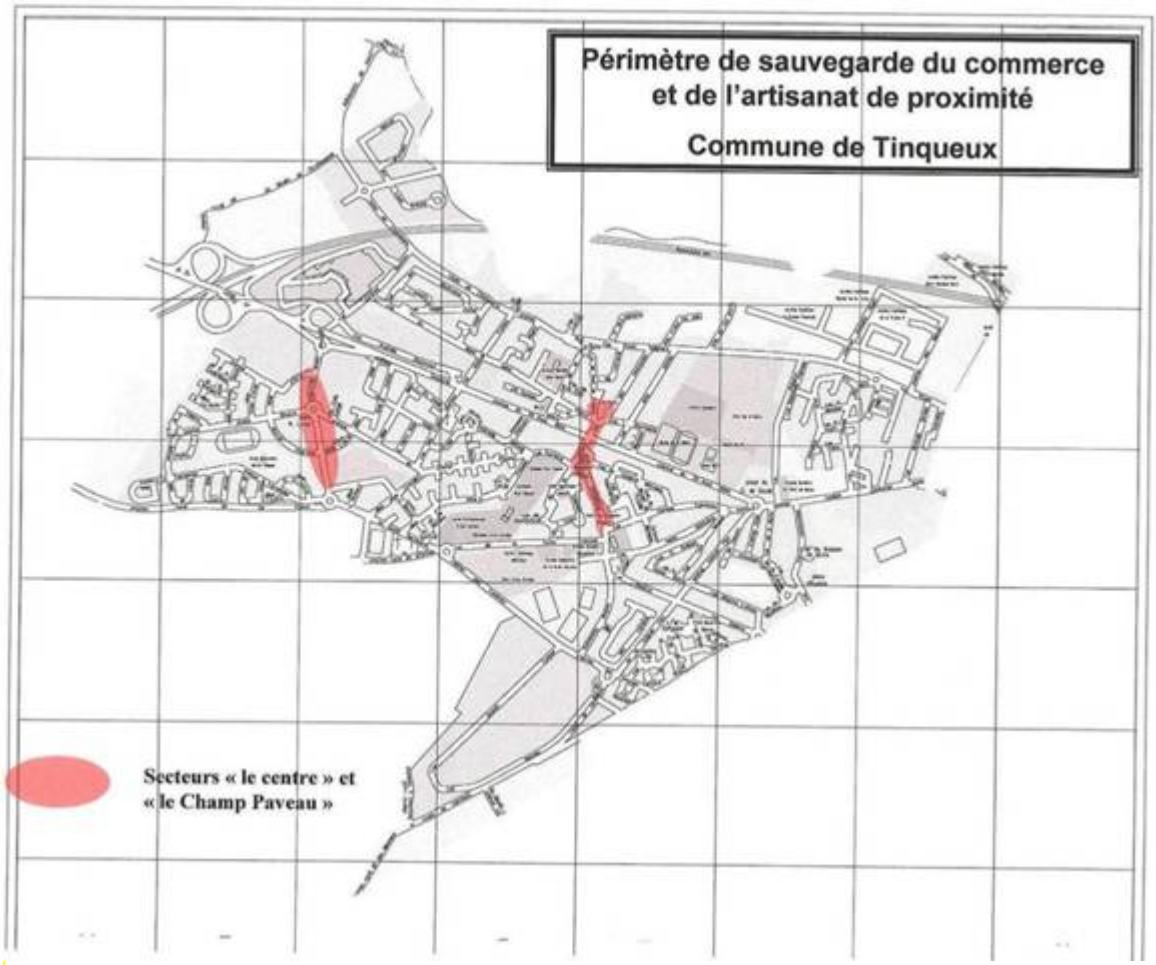

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

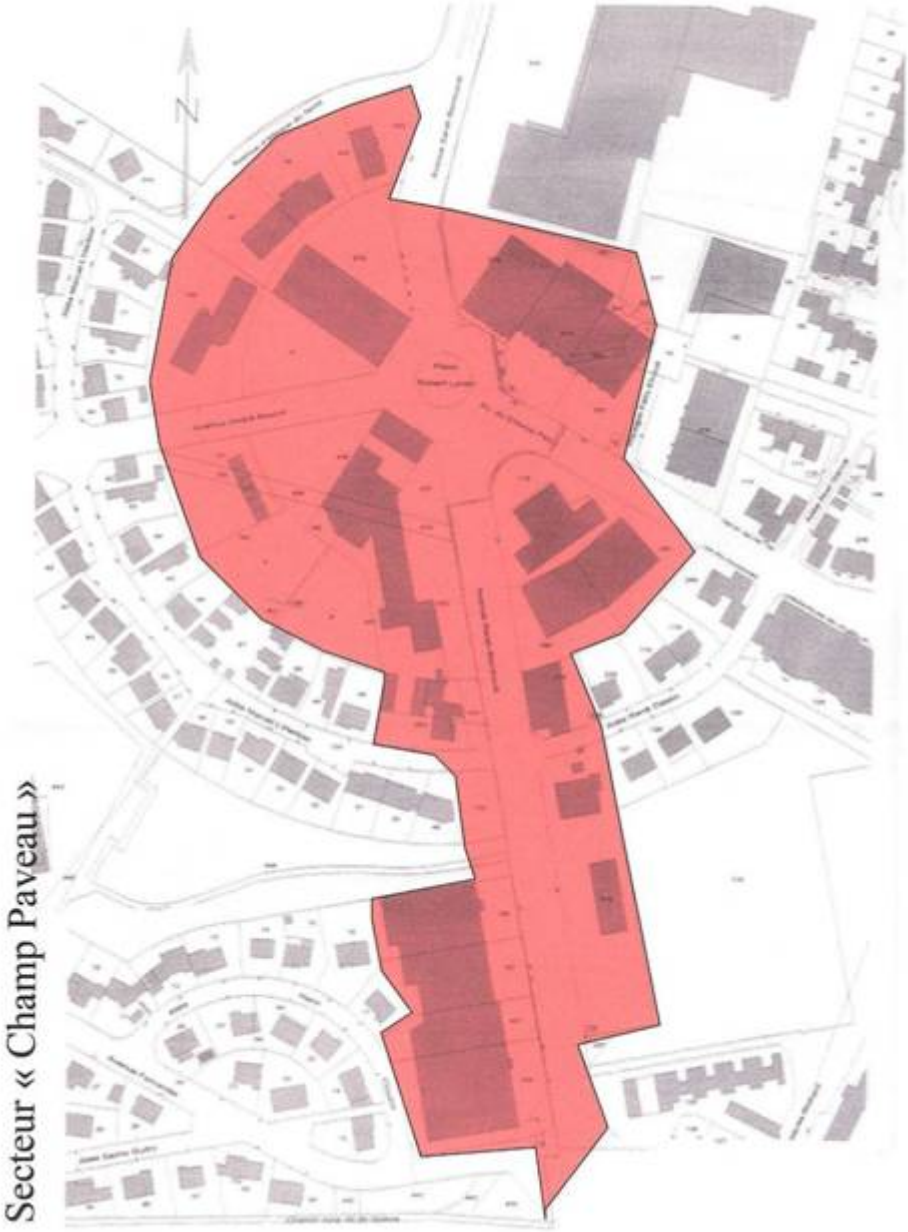

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Secteur « Centre »

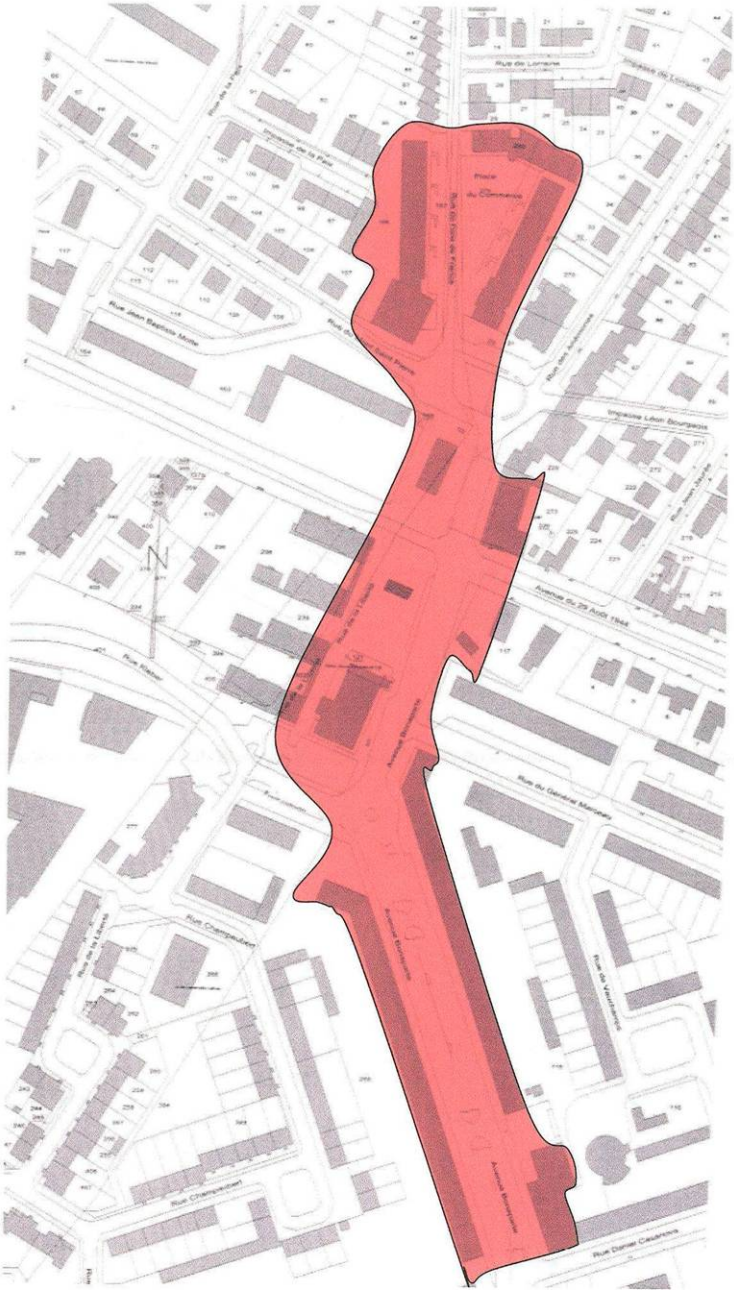

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

LE PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.) de la Z.A.C. de la HAUBETTE

Z.A.C. de la "Haubette"		
DISTRICT DE REIMS *VILLE DE TINQUEUX*		
AMÉNAGEUR : L'Effort Rémois 7 Rue Marie STUART	**Plan d'Aménagement de Zone approuvé.**	date Mai 1999
ÉTUDES : Humbert DI LEGGE Gilles BORDERIOUX URBANISTES	**PROJET DE P.A.Z.** **- REGLEMENT -**	No **3.3**
Vu pour être annexé à la délibération du conseil du district N° 66-99 du 11 mai 1999.		

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

17 MAI 1999

Document modifié à la suite du contrôle de légalité - Août 1999

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1. CHAMP D'APPLICATION 4
Article 2. OBJET 4
Article 3. AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS 4
Article 4. ADAPTATIONS MINEURES 4

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RETENUS POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES LIBRES 5

Secteur SP 5
Article SP1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES 5
Article SP2. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES 6
Article SP3. ACCES ET VOIRIE 6
SP3.1 ACCES 6
SP3.2 VOIRIE 6
SP3.3 ACCES VEHICULES 6
SP3.4 CIRCULATIONS PIETONNES 6
Article SP4. DESSERTE PAR LES RESEAUX 6
a) EAU POTABLE 6
b) EAUX USEES 6
c) EAUX PLUVIALES 6
Article SP5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS 6
Article SP6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 7
Article SP7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7
Article SP8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 7
Article SP9. EMPRISE AU SOL 7
Article SP10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 7
Article SP11. ASPECT EXTERIEUR 7
Article SP12. STATIONNEMENT DES VEHICULES 7
Article SP13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS 7
Article SP14. POSSIBILITES MAXIMALES DE DENSITE 7
Article SP15. DEPASSEMENT DE DENSITE 7

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RESERVES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION 8

Secteur SH 8
Article SH1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES 8
Article SH2. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES 8
Article SH3. ACCES ET VOIRIE 9
SH3.1 ACCES 9
SH3.2 VOIRIE 9
SH3.3 ACCES VEHICULES 9
SH3.4 CIRCULATIONS PIETONNES 9

Article SH4. DESSERTE PAR LES RESEAUX 9
a) EAU POTABLE 9
b) EAUX USEES 9
c) EAUX PLUVIALES 9

Article SH5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS 10

Article SH6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 10

Article SH7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 10
Secteur SHC 10
Secteurs SHA et SHB 10

Article SH8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 10

Article SH9. EMPRISE AU SOL 10
Secteurs SHA 10
Secteur SHC et SHB 11

Article SH10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS 11
Secteur SHA 11
Secteur SHB 11
Secteur SHC 11

Article SH11. ASPECT EXTERIEUR 11
Bâtiment d'habitation 11
Secteurs SHA et SHB 11
Secteur SHC 11
Bâtiment Equipement Public 11

Article SH12. STATIONNEMENT 11
Secteur SHC 11
Secteurs SHA et SHB 12
Dans les divers secteurs 12
Pour l'Equipement Public 12

Article SH13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS 12
Superficies plantées ou engazonnées 12
Parking Collectif 12

Article SH14. POSSIBILITES MAXIMALES DE DENSITE 12

Article SH15. DEPASSEMENT DE DENSITE 12

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. CHAMP D'APPLICATION
Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tinqueux couvert par le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) établi pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement concerté (Z.A.C.) dite de la Haubette à usage dominante d'habitat créée par délibération du Conseil du District de Reims du 12 mai 1998.

Article 2. OBJET ET PORTEE
Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'aménagement applicables au titre du P.A.Z.(Plan d'Aménagement de Zone) en complément du document graphique dont il est indissociable. Les dispositions du PAZ se substituent à celles du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Tinqueux. Elles s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé sans préjudice des législations et des réglementations affectant l'occupation et l'utilisation du sol qui restent applicables :
- les articles R111-2, R111-3-2, R 111-4, R111-14-2, R111-15, et R111-21 du code de l'urbanisme
- les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du PAZ.

Article 3. AFFECTATION ET DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS
Le présent règlement prévoit la subdivision du territoire couvert par le P.A.Z. en divers secteurs selon leur affectation et les règles qui s'y appliquent .
On distingue :
a) Les emprises et surfaces destinées aux équipements publics, espaces libres et d'infrastructure auxquels sont applicables les dispositions du titre II.
b) Les parties constructibles à usage dominant d'habitat de la Zone d'Aménagement Concerté auxquelles sont applicables les dispositions du titre III.

Article 4. ADAPTATIONS MINEURES
En application des articles R 311.10.3 et L123.1 (avant dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le Plan d'Aménagement de Zone ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable du secteur, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RETENUS POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES LIBRES

Secteur SP
Pour les besoins des équipements publics nécessaires à l'Aménagement Concerté de la Zone, sont définies des emprises déterminées dont le périmètre indicatif est transcrit au document graphique "plan des secteurs de règlement" du PAZ.

a) Emprises affectées aux voiries, aux stationnements, à la voie cyclable et aux cheminements piétons.

b) Des surfaces déterminées et affectées aux modes d'occupation du sol pour création d'espaces verts publics type parc urbain, aires sportives, équipements publics.

Article SP1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

1a) Voiries publiques et cheminements piétonniers

Sur la zone des voiries secondaires structurantes et de desserte seront réalisées :
- 1. Des voiries traditionnelles avec chaussée automobiles, trottoirs et stationnement (largeur 15,00 ou 10,00 m).
- 2. Des voiries à caractère mixte automobiles et piétons d'une largeur limitée permettant le passage des véhicules de sécurité et d'accès aux logements (largeur 8,00 m)
- 3. Des voiries à caractère essentiellement piétons où seul, occasionnellement, les véhicules de service public peuvent avoir accès (largeur 3,50 m)
Les constructions en franchissement sur ce dernier type de voies seront autorisées.

Des cheminements piétonniers seront aménagés de manière à servir de liaison entre les différentes unités d'habitations et les équipements publics de la Z.A.C.

Les projets viseront au fur et à mesure de leur réalisation à conserver à ces cheminements une continuité formelle et fonctionnelle.

1b) Autres espaces publics
Des surfaces déterminées, dont les limites pourront être adaptées sont réservées pour les espaces suivants :
SP_P - un parc urbain dit parc de la cure d'air d'une superficie de 3 hectares environ. Les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une autorisation dans les espaces boisés classés.
SP_V - le talus planté en bordure de la rue François Mauriac aménagé en voie cyclable.
SP_R - emprise pour la réalisation d'une contre allée automobile et piétonnière le long de l'avenue Paul Vaillant Couturier.

Dans ces emprises publiques destinées à usage collectif sont seules autorisées les constructions publiques liées au fonctionnement de l'équipement des bâtiments techniques à usage public ou un équipement public dans l'emprise SP_P.

5

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Article SP2. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES
a) Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.
b) Les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article SP1 sont interdites.

Article SP3. ACCES ET VOIRIE
SP3.1 ACCES
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

SP3.2 VOIRIE
Lorsqu'une de ces voies nouvelles sera en impasse, et lorsque sa longueur sera supérieure à 40.00 m, sa partie terminale devra être aménagée pour permettre un demi tour.

SP3.3 ACCES VEHICULES
Les accès carrossables débouchant sur les voies publiques devront être implantés de façon à gêner le moins possible la circulation générale.

SP3.4 CIRCULATIONS PIETONNES
Elles devront tenir compte de la réglementation en vigueur concernant leur emprunt par les personnes "handicapés" physiques.
En outre, un traitement particulier sera étudié aux points d'intersection avec les voies automobiles.

Article SP4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) EAU POTABLE
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

b) EAUX USEES
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées. Le branchement se fera conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique.

c) EAUX PLUVIALES
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux d'eaux pluviales par des canalisations souterraines.

Article SP5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
Pas de prescriptions particulières.

6

Article SP6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Lorsque le bâtiment est édifié en bordure de voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble, au point le plus proche de l'alignement opposé, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. En cas de retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Article SP7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure de trois mètres.

Article SP8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
Pas de prescriptions particulières.

Article SP9. EMPRISE AU SOL
Pas de prescriptions particulières.

Article SP10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
Hauteur maximale 12.00 m à l'acrotère ou l'égout du toit.

Article SP11. ASPECT EXTERIEUR
Pas de prescriptions particulières.

Article SP12. STATIONNEMENT DES VEHICULES
Pas de prescriptions particulières.

Article SP13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS
On distinguera dans les terrains retenus pour les espaces et les équipements publics deux zones distinctes.
1) **SPp**. Espace vert existant dit du parc de la cure d'air étendue par une aire de jeux qui accueillera des aires de détente, et un équipement public.
Ce secteur comprend des espaces boisés classés soumis à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Dans ces espaces, toute coupe et abattage d'arbres seront subordonnés à une autorisation délivrée par le Maire qui ne deviendra exécutoire que 15 jours après sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat.
2) **SPv**. Talus planté existant qui sera réaménagé le long de la Rue François Mauriac pour réaliser une voie cyclable.

Article SP14. POSSIBILITES MAXIMALES DE DENSITE
Les surfaces de planchers constructibles hors oeuvre nette ne pourront excéder :
SPp - SHON de 1000 m² réservé pour un équipement public
SPv - Sans objet
SPr - Sans objet

Article SP15. DEPASSEMENT DE DENSITE
Le dépassement de la SHON n'est pas autorisé.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RESERVES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

Secteur SH.

Dans la ZAC, il est créé une seule zone d'habitat où pourra être réalisée un équipement public qui respectera les règles de construction de chacun des trois sous secteurs.

Le secteur SH a pour vocation dominante d'accueillir des constructions à usage d'habitation ainsi que les activités, équipements et services susceptibles d'assurer la mixité nécessaire au bon fonctionnement du secteur.

Les constructions à usage de commerce ne sont autorisées que dans les secteurs SHA et SHB.

Le secteur est divisé en trois sous-secteurs qui se distinguent notamment par la hauteur maximale des constructions autorisées :

SHA : gabarit R + 3 + C
SHB : gabarit R + 2 + C
SHC : gabarit R + 1 + C

Les trois sous secteurs sont en continuité urbanistique, l'objectif étant de pouvoir assurer une cohérence architecturale entre les différents types de logements.

Le secteur SH est soumis aux dispositions de l'arrêté prefectoral en date du 11 mai 1991 qui définit un périmètre de risques d'effondrement de cavités souterraines (servitude P.M.1)

Article SH1. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

L'édification de clôtures est soumise à autorisation préalable.

1.1. SONT ADMIS

- Les constructions à usage d'habitation
- Les constructions à usage professionnel (services, locaux médicaux et paramédicaux, tertiaires) dans les secteurs SHA et SHB.
- Les constructions à usage de commerces dans le secteur SHA et SHB.
- Les constructions à usage d'équipement collectif
- Dans le secteur SHC, les constructions à usage d'habitation dans lesquelles sera intégré la possibilité d'exercer une profession libérale ne nécessitant pas un accueil du public
- Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNFSP)
- La remise en état des bâtiments existants dans le secteur SHB avec un maximum d'extension de 25 m² (une fois pour toute).

Article SH2. OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

2.1 SONT INTERDITS

Les installations classées susceptibles d'apporter un danger ou des nuisances pour le voisinage des constructions d'habitation.

- les carrières
- le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés
- les terrains de camping, de caravanes et les habitations légères de loisirs
- les locaux à usage commercial dans le secteur SHC

8

Article SH3. ACCES ET VOIRIE

SH3.1 ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

SH3.2 VOIRIE

Lorsqu'une de ces voies nouvelles sera en impasse, et lorsque sa longueur sera supérieure à 40.00 m, sa partie terminale devra être aménagée pour permettre un demi-tour.
Dans le cas de création de voie en impasse privée ou de rue piétonne, celles-ci devront avoir en contact avec la voie publique automobile une aire devant servir au dépôt des ordures ménagères.
Les voies de desserte automobile auront une chaussée de 5.00 à 7.00 m suivant leur usage et l'emprise publique en sera variable de 10.00 à 15.00 m.
Les voies en impasse à caractère mixte piéton-auto auront une emprise minimum de 8,00 m et une plate-forme de voirie d'automobile d'au moins de 5,00 m.

SH3.3 ACCES VEHICULES

Les accès carrossables débouchant sur les voies publiques devront être implantés de façon à gêner le moins possible la circulation générale.
Les garages groupés devront autant que possible ne présenter qu'un seul accès sur voie publique.

SH3.4 CIRCULATIONS PIETONNES

Elles devront tenir compte de la réglementation en vigueur concernant leur emprunt par les personnes "handicapés" physiques.

Article SH4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines.

b) **EAUX USEES**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées. Le branchement se fera conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique.

c) **EAUX PLUVIALES**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux d'eaux pluviales par des canalisations souterraines.

Article SH5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
Dans le secteur SHC dans le cas d'une construction de logement individuel, la parcelle aura une surface minimum de 300 m². Il n'est pas fixé de contrainte pour les permis groupés.
Dans les autres secteurs, il ne sera pas exigé des contraintes de surface des parcelles.

Pour les OTNFSP : pas de prescriptions particulières

Article SH6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Alignement ou recul minimum de 3,00 m dans le secteur SHA et SHB
Recul minimum de 3,00 m dans le secteur SHC avec 5,00 m minimum devant l'accès de garage.
Des surplombs sur voirie peuvent être autorisés.

Ces règles de recul s'appliquent aux OTNFSP dans les différents secteurs.

Article SH7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
7.1 SECTEUR SHC
- La construction ne concernant qu'un logement individuel ne pourra s'implanter que sur une seule limite séparative, la distance par rapport à l'autre limite séparative ne pouvant être inférieure à 3,00 m.
- Les constructions groupées s'implanteront soit en limite séparative, soit à un minimum de 3,00 m.

7.2 SECTEURS SHA et SHB
Soit la construction est implantée en limite séparative soit la distance de tout point du bâtiment le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur à l'égout ou à l'acrotère avec un minimum de 3.00 m.

Pour les OTNFSP, les règles énoncées ci dessus s'appliquent

Article SH8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
Minimum d'un mètre entre deux constructions pour les trois secteurs.

Pour les OTNFSP, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent.

Article SH9. EMPRISE AU SOL
9.1 Secteur SHA
Pas de contrainte d'emprise
Pour les OTNFSP pas de contrainte particulière.

9.2 Secteurs SHC et SHB
La surface bâtie au sol ne peut excéder 60% de la surface de la parcelle.
Pour les OTNFSP pas de contrainte particulière.

Article SH10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
10.1 Secteur SHA
La hauteur absolue des constructions doit être inférieure ou égale à 12,00 m à l'égout du toit ou de l'acrotère.
Le gabarit habitable maximum sur sous-sol étant de R + 3 + Comble

10.2 Secteur SHB
La hauteur absolue des constructions doit être inférieure ou égale à 9,00 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.
Le gabarit habitable maximum sur sous-sol étant de R + 2 + Comble

10.3 Secteur SHC
La hauteur absolue des constructions doit être inférieure ou égale à 6,00 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.
Le gabarit habitable maximum sur sous-sol étant R + 1 + Comble

Pour l'ensemble des trois secteurs, lorsque les voies sont en pente les côtes de hauteur sont mesurées au milieu de la façade ou de la section de façade en n'excédant pas 20 m de longueur.

Pour les OTNFSP les règles des différents secteurs s'appliquent

Article SH11. ASPECT EXTERIEUR
Bâtiment d'habitation
11.1 Secteurs SHA et SHB
Il n'est pas proposé de règles strictes mais une cohérence architecturale au fur et à mesure de l'avancement des opérations.
Les volumes construits pourront avoir des toitures pentées ou des terrasses.

11.2 Secteur SHC
Les volumes construits devront avoir des toitures pentées entre 20° et 45°

11.3 Bâtiment équipement public
Dans le cas d'implantation du bâtiment public, il n'est pas fixé de règle architecturale sauf celle imposée par les hauteurs des bâtiments de logement du secteur concerné.

Article SH12. STATIONNEMENT

12.1 Secteur SHC
- 2 places par logements dont une place extérieure minimum

11

12.2 Secteurs SHA et SHB
- 2 places par logement dont une place couverte minimum
L'ensemble de ces places devra être réalisé sur la parcelle privative ou à proximité pour les places en aérien.

12.3 Dans les divers secteurs
Dans le cas d'implantation
- de service : 1 place pour 40 m² de SHON
- de commerces : 1 place sur 40 m² de SHON (y compris les réserves)
- professions libérales : 1 place pour 30 m² de SHON

12.4 Pour l'équipement public
1 place pour 50 m² de SHON

Article SH13. ESPACES LIBRES PLANTATIONS
13.1 Superficies plantées ou engazonnées
Dans le secteur SHC, une surface minimum de 30% de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts et plantés. Chaque lot doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de surface de parcelle et comporter des végétaux entre limite parcellaire séparative.

Dans les secteurs SHA et SHB pas de prescriptions particulières pour les surfaces engazonnées.
Chaque opération devra être plantée à raison d'un arbre de haute tige pour 200 m² de surface en parcelle.

13.2 Parking collectif
Les aires de stationnement à l'air libre au delà de 8 véhicules doivent être plantés et aménagés avec des écrans de verdure afin de masquer la vue des voitures.

Article SH14. POSSIBILITES MAXIMALES DE DENSITE
Les surfaces de planchers constructibles hors oeuvre nettes (S.H.O.N.) ne pourront excéder dans le secteur SH 60.000 m², auxquelles pourront s'ajouter une S.H.O.N. de 1000 m² pour la réalisation d'un équipement public.

Article SH15. DEPASSEMENT DE DENSITE
Le dépassement de la S.H.O.N. n'est pas autorisé.